

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 3 Octobre 1972.

### SOMMAIRE

1. — **Eloges funèbres** (p. 3880).  
M. le président. M. Messmer, Premier ministre.
2. — **Politique générale.** — Déclaration du Gouvernement (p. 3880).  
M. Messmer, Premier ministre.
3. — **Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure** (p. 3887).  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 3888).
4. — **Dépôt d'un rapport** (p. 3888).
5. — **Dépôt d'un rapport sur l'activité, en 1971, de la bourse d'échange de logements** (p. 3888).
6. — **Ordre du jour** (p. 3888).

### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

★ (1 f.)

— 1 —

### ELOGES FUNEBRES

M. le président. Mesdames, messieurs (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), les vacances parlementaires qui viennent de s'achever ont été endeuillées par la disparition de deux de nos collègues, et j'ai le bien triste devoir d'apporter à leur mémoire un ultime hommage.

Robert Lavergne, député des Hauts-de-Seine, représentait, dans notre Assemblée, la commune d'Asnières.

Il naquit, le 4 février 1908, à Mouy, dans le département de l'Oise. Sa jeunesse fut celle d'un élève studieux et doué pour les sciences et les techniques : une fois ses études secondaires achevées au lycée de Beauvais, il fut, en effet, admis à l'école Bréguet dont il sortit ingénieur diplômé, un des plus jeunes ingénieurs de France.

Alors commença pour lui une longue et féconde carrière, d'abord dans une grande entreprise de distribution d'électricité, ensuite — après la nationalisation — à l'Electricité de France. Dans les divers postes qu'il occupa, il apparut comme un remarquable conducteur d'hommes et un réalisateur hors de pair, puisqu'on lui doit en grande partie l'électrification de plusieurs centaines de communes dans l'Oise et le Val-d'Oise.

Mais une activité professionnelle intense n'était pas suffisante pour absorber l'énergie de Robert Lavergne; c'est pourquoi, poussé par le désir de se rendre plus utile encore à ses concitoyens, il s'engagea, la quarantaine venue, dans la carrière politique. Je dois, à ce propos, souligner combien il est bon et profitable pour la collectivité nationale qu'un homme éminent, arrivé à la pleine maturité et ayant fait ses preuves dans sa vie professionnelle, consacre une partie de son temps et de ses forces à la gestion du patrimoine commun: une démocratie digne de ce nom ne peut que bénéficier de l'expérience d'hommes qui se sont affirmés par leur valeur intellectuelle et morale.

Robert Lavergne, servi par les qualités que j'ai déjà mentionnées, gravit ainsi tous les échelons du *cursum honorum*, voyant renouvelée à chaque élection la confiance que lui accordaient ses concitoyens. Il commença, en 1953, par être élu conseiller municipal et adjoint au maire d'Asnières et fut toujours réélu ultérieurement à ces postes. Il occupa par la suite des fonctions au niveau départemental, en particulier comme membre puis vice-président du conseil général de la Seine, et comme membre du conseil d'administration du district de la région de Paris. Il fut enfin mon collègue au conseil général des Hauts-de-Seine.

Une carrière régulière et bien remplie, sanctionnée par la croix de la Légion d'honneur, devait trouver son achèvement logique dans l'attribution d'un poste parlementaire. Suppléant de M. Chalandon aux dernières élections législatives, Robert Lavergne était proclamé député des Hauts-de-Seine après que son colistier fut devenu membre du Gouvernement.

Dès qu'il siégea parmi nous, notre collègue, en raison de ses compétences, fut nommé membre de la commission de la production et des échanges; il y fut le rapporteur distingué d'un projet de loi fort technique approuvant une convention européenne sur la coopération entre les administrations douanières des différents Etats.

Hélas! une cruelle maladie puis la mort n'ont pas permis à Robert Lavergne de donner toute sa mesure.

A l'émotion que suscite chez nous tous le décès d'un des nôtres, s'ajoute plus spécialement pour moi la tristesse profonde que je ressens devant la perte d'un ami; nous avons en effet, lui et moi, collaboré étroitement dans le département des Hauts-de-Seine, nous étions voisins, nous siégeons dans les mêmes instances, et je n'oublierai jamais la délicatesse de cœur comme l'acharnement au travail de celui que nous pleurons aujourd'hui.

J'exprime à sa famille affligée et à ses amis politiques notre sympathie; au nom de l'Assemblée nationale et en mon nom personnel, je les assure de notre profonde tristesse et les prie d'agréer nos plus sincères condoléances.

Nous avons tous également été profondément atteints par le décès d'Augustin Beauverger, député d'Ille-et-Vilaine, qui nous a quittés trop tôt, au milieu du mois dernier.

Il naquit à Châteaudren dans les Côtes-du-Nord, le 9 mai 1909, dans une famille de médecins. Une fois bachelier, il s'engagea, fidèle à la tradition de ses aînés, dans les études médicales. Elles furent brillantes car, outre le diplôme de docteur en médecine, elles lui valurent le titre envié d'interne des hôpitaux de Rennes.

Et ce fut le début d'une belle carrière qu'Augustin Beauverger poursuivit jusqu'à sa mort, aussi bien comme médecin privé que comme chirurgien à l'hôpital de Fougères, dont il devait devenir le directeur adjoint. Toujours sur la brèche, toujours prêt à secourir son frère souffrant, unanimement respecté pour son infatigable dévouement en faveur des infortunés, il ne connaissait que son devoir et avait réalisé un des idéaux les plus nobles: la mise de la technique au service de l'humanité.

Il fut engagé volontaire pendant la dernière guerre et participa ensuite activement à la Résistance dans le département d'Ille-et-Vilaine, ce qui lui valut la croix de guerre et celle de la Légion d'honneur.

Comme cela se produit assez fréquemment dans le milieu médical, les contacts permanents d'Augustin Beauverger avec ses concitoyens devaient éveiller en lui l'idée d'une activité politique lui permettant d'approfondir son rôle social. C'est ainsi qu'il fut le responsable de la section du R. P. F. de Fougères dès la création du rassemblement et qu'il exerça des fonctions de direction au sein de l'union départementale de l'U. D. R. Il fut également, de 1953 à 1959, conseiller municipal de Fougères.

Enfin, le Parlement devait s'ouvrir à Augustin Beauverger, qui voyait ainsi se couronner son activité sociale et politique; suppléant de M. Cointat en 1968, il devint député en 1971, lorsque son colistier fut nommé ministre de l'agriculture.

Malheureusement, Augustin Beauverger ne sera resté parmi nous qu'un temps fort court, à peine un an et demi. Il aura néanmoins, au nom de la commission des affaires sociales, donné des avis appréciés en matière de droit de la famille et de régime des retraites.

Cependant, son nom continuera à honorer l'Assemblée nationale qui salue unanimement la mémoire du défunt. Au nom de mes collègues, j'adresse un ultime hommage au disparu et j'exprime notre sympathie profonde à ses amis politiques et à sa famille que la tristesse afflige.

**M. Pierre Messmer, Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** J'associe le Gouvernement aux paroles qui viennent d'être prononcées par M. le président de l'Assemblée nationale.

J'assure Mme Robert Lavergne et ses deux fils, Mme Augustin Beauverger et ses trois enfants de la part profonde que prend le Gouvernement à leur affliction.

Nous conserverons tous, et longtemps, le souvenir de ces deux hommes de cœur et de devoir.

— 2 —

## POLITIQUE GENERALE

### Déclaration du Gouvernement.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle une déclaration du Gouvernement sur sa politique générale et le débat sur cette déclaration.

La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements prolongés sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. Pierre Messmer, Premier ministre.** Mesdames, messieurs les députés, voici un Gouvernement désigné conformément à notre Constitution qui se présente aujourd'hui devant vous...

*Plusieurs voix sur les bancs du groupe communiste.* Enfin!

**M. le Premier ministre.** ... pour une déclaration de politique générale, conformément aussi à notre Constitution. (*Murmures sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

A ceux qui n'ont voté ni la Constitution de 1958, ni d'ailleurs le texte modifié de 1962, mais qui, en ce moment, se présentent comme ayant le monopole de son interprétation et de sa sauvegarde, je laisse le soin de mettre en œuvre les dispositions concernant ma responsabilité devant l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Le Gouvernement procède du chef de l'Etat, ce qui n'enlève rien au droit et au pouvoir de l'Assemblée de le contrôler, ni au devoir de ce Gouvernement d'informer celle-ci. Cette doctrine peut se réclamer aussi d'un précédent: le 13 avril 1966, en effet, M. Georges Pompidou, présentant à l'Assemblée nationale et au Sénat le gouvernement qu'il avait formé le 8 janvier de la même année, après la réélection du général de Gaulle, s'appuyait sur cette interprétation et ajoutait qu'en agissant comme il le faisait il voyait l'avantage de créer un précédent qui contribuerait à fixer clairement et en connaissance de cause des règles pour l'avenir.

Les adversaires de cette analyse n'ont pas changé depuis six ans. En juillet, ils souhaitaient que le Gouvernement, dès sa formation, se présentât devant l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire, car ils veulent rétablir le débat d'investiture de la IV<sup>e</sup> République. (*Vijs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Nommé par le Président de la République, je viens vous exposer la politique que j'entends suivre, au cours des prochaines années (*Exclamations et rires sur les bancs des groupes communiste et socialiste*), avec le concours et le soutien de la majorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Je le ferai sans grandes phrases ou vaines promesses, mais avec la profonde conviction que si, en dépit de nos progrès, tout n'est pas parfait, tout est perfectible, jour après jour, pas à pas et sans bouleversements. Car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Je laisse à d'autres la responsabilité de camoufler leurs contradictions dans une campagne d'intoxication et de calomnies. (Applaudissements sur les mêmes bancs. Exclamations et interruptions sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

Je parlerai tout à l'heure du problème posé par certains comportements. Mais, Premier ministre, je me refuse à gaspiller ma détermination et la volonté d'agir de mon Gouvernement dans des diversions auxquelles nous convient les amateurs de scandales...

**Plusieurs députés communistes.** Les scandales, ils sont de votre côté!

**M. le Premier ministre.**... qui ne se consolent pas de nos réussites et de nos succès. (Nouvelles exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

C'est un fait que, depuis quinze ans, les progrès réalisés par la France en matière économique et sociale, nous ont placés dans le peloton de tête des nations industrielles et tout permet de prévoir que nous nous y maintiendrons.

Malgré cette position presque insolente dans un monde où des millions d'êtres connaissent encore la guerre et où beaucoup plus souffrent encore de la faim, les Français, tout au moins beaucoup d'entre eux, s'interrogent sur l'avenir.

Les responsables doivent alors dire comment ils prévoient et préparent la France de demain.

Trop souvent, dans le passé, nous avons cherché un modèle dans des exemples étrangers. Les uns ont admiré le haut capitalisme qui, faisant une place prépondérante à l'économie de marché, néglige les personnes désarmées pour le dur combat qu'elle impose. D'autres prônent l'économie collectiviste qui, après l'abolition de la propriété, recrée par le parti unique et le pouvoir bureaucratique, des privilèges qui se transmettent dans la caste dirigeante.

Nous vivons dans un pays qui, à travers beaucoup de crises, a réussi à conjuguer efficacité et libéralisme. Sans détruire les fondements sur lesquels repose notre société, nous voulons en corriger les défauts et la perfectionner, en suivant notre propre voie, comme nous y conviait le général de Gaulle. Nous voulons rendre cette société plus juste, plus responsable et plus humaine.

Je dis une société plus juste, toujours plus juste. Elle doit tendre à la réduction des disparités sociales et à une meilleure égalité des chances.

Le sort de ceux qui ne peuvent pas ou plus travailler, en raison de leur âge ou de leur santé, ou qui supportent des charges de famille lourdes, est difficile. J'ai tenu à ce que les premières décisions du Gouvernement, amplifiant la politique de solidarité nationale qui fut toujours celle de la V<sup>e</sup> République, concernent celles et ceux qui ne bénéficient pas ou peu de l'expansion et, par conséquent, souffrent plus que les autres de la hausse des prix. Je dirai, à titre d'exemple, qu'en dix ans le minimum vieillesse a augmenté en pouvoir d'achat de 230 p. 100. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.) C'est peut-être encore insuffisant...

**Plusieurs députés communistes.** Oh oui!

**M. le Premier ministre.**... mais je demanderai aux spécialistes du passé d'utiliser un fois de plus leur rétroviseur pour regarder la situation des personnes âgées lorsqu'ils étaient eux-mêmes au pouvoir. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

En ce qui concerne la rémunération des salariés, la mensualisation, initiative spectaculaire du Président de la République, se généralise rapidement. Il n'en reste pas moins que certains salaires sont encore trop bas. Nous jugeons irréalistes, bien que faciles, les propositions de fixation d'un plancher qui n'aurait, dans le mouvement en avant de notre économie, qu'un intérêt éphémère. M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales réunira, avant la fin du mois, la commission supérieure des conventions collectives et nous proposerons, en première étape, un relèvement du S. M. I. C. supérieur à l'accroissement de la moyenne des salaires.

Notre politique n'est pas de prescrire un accroissement brutal et uniforme du salaire minimum que nombre de petites et moyennes entreprises ne pourraient supporter, mais, en tenant compte de la diversité des situations par secteur et par région, et des modes de rémunération, d'encourager les négociations dont certaines sont déjà engagées. Elles fixeront les étapes du relèvement du salaire minimum effectivement perçu dans chaque profession. Ainsi tenterons-nous de résoudre de façon progressive et réaliste le problème des bas salaires.

Mais la croissance, qui est un moyen et non une fin, crée de nouvelles injustices. Son humanisation appelle que des agriculteurs, des commerçants, des artisans, reçoivent de la loi ou de la solidarité professionnelle les compensations et aussi les protections qui leur permettront une vie meilleure. Quelques-uns ont récemment manifesté leur désarroi, se laissant entraîner à des attitudes coupables. Le Gouvernement vous proposera de jeter le marteau de l'apaisement sur ces actes et sur leurs conséquences pénales et civiques (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne) en espérant qu'il sera entendu et que de nouveaux manquements à la loi ne seront ni commis, ni encouragés.

La croissance est parfois injuste, aussi, pour les salariés, même quand le plein emploi est pratiquement atteint comme c'est le cas aujourd'hui, en dépit des prévisions pessimistes que certains répandaient, il n'y a pas si longtemps. (Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**Un député socialiste.** Des chiffres! Vous n'êtes pas au courant de la situation.

**M. le Premier ministre.** Pour les jeunes, à la recherche d'un premier travail, pour les salariés contraints à changer de métier, de nouvelles mesures, comme l'indemnité d'attente ou des primes de mobilité seront prises pour pallier les inconvénients des mutations professionnelles ou géographiques.

Il faut enfin renforcer la protection contre le chômage partiel. Améliorée, il y a quelques années, son indemnisation doit s'inscrire dans la perspective de la mensualisation. Nous voulons donc aboutir rapidement à la mensualisation du S. M. I. C. qui permettra à tous les travailleurs d'être rémunérés sur la base de quarante heures de travail par semaine en cas de diminution d'horaires ou de réduction passagère d'activité.

Quant à l'égalité des chances, elle est une des vertus de la démocratie.

D'abord, l'égalité entre les hommes et les femmes pour laquelle beaucoup a été fait, en droit, par votre Assemblée au cours de la présente législation : coresponsabilité dans la direction de la famille, liberté d'engagement commercial, modernisation des contrats de mariage. Pour l'avenir, un projet de loi tendra à l'égalité effective des salaires masculins et féminins ; un effort accru sera fait pour la construction de crèches, pour le fonctionnement de stages de formation et l'organisation du travail à temps partiel qui permettra aux femmes de concilier les exigences de la vie familiale et leur activité professionnelle.

La V<sup>e</sup> République a construit un système d'enseignement au service de tous les Français.

**M. Georges Carpentier.** Ce n'est pas vrai!

**M. le Premier ministre.** Notre éducation nationale assume le meilleur de nos traditions culturelles, assure les conditions intellectuelles de notre progrès économique et social et doit s'adapter en permanence aux besoins de notre société. (Murmures sur les bancs des groupes communiste et socialiste.) Rien de tout cela ne va sans interrogations et même parfois sans conversions difficiles. Mais quelle injustice et aussi quel manque de mémoire dans certaines critiques dont notre action dans ce domaine est l'objet : plus de 700.000 enseignants, plus de douze millions d'élèves, plus de 36 milliards de crédit annuels en 1973 qui font du budget de l'éducation nationale le premier budget de la nation! Qu'on nous épargne les caricatures car l'école de la République reste le lieu privilégié de l'égalité des chances. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Enfin, cette égalité tout au long d'une vie sera assurée par la formation continue, exigence permanente du monde moderne. En votant la loi du 16 juillet 1971, vous avez doté la France d'une législation d'avant-garde et vous avez prévu les moyens financiers qui permettent de la mettre en œuvre.

Notre désir de justice ne se limite pas à notre territoire national. La France ne peut ni ne veut se replier sur elle-même. Si elle a des devoirs vis-à-vis de tous les Français, elle en a aussi à l'égard des peuples qui n'ont pas encore atteint son niveau de développement.

Notre coopération avec les autres Etats, notamment ceux d'Afrique « n'impose pas », elle ne « propose » pas. Des accords ont été conclus avec ces Etats au lendemain de leur indépendance. Je les crois bons. Rien n'empêche qu'ils soient révisés ou actualisés s'ils ne reflètent plus l'équilibre que nous avons cherché à établir avec nos amis.

Mais certains éléments de notre coopération sont, par eux-mêmes, inattaquables. La langue française, par exemple, appartient désormais à ces peuples comme à nous-mêmes. Ils l'ont gagnée par l'étude et par l'usage. Ils ont leur littérature francophone, certains ont déjà leurs savants francophones. Leur langue n'est pas vassale et leur combat pour la francophonie se livre sur le même rang que nous. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*) La coopération telle que l'entend la France, fondée sur la parité et la réciprocité, trouve là un terrain exemplaire, car ces pays enrichissent notre patrimoine culturel, scientifique, humain.

Mais notre coopération serait un leurre si nous n'aidions pas les peuples engagés avec nous dans cette politique à accéder au niveau de développement économique qui les mette en mesure de traiter à égalité avec les pays industrialisés. Notre devoir et notre intérêt conduisent à tout faire pour que soient rétablis les termes de l'échange : le Gouvernement français a toujours été et reste favorable à l'institution d'un système international de stabilisation des prix des matières premières d'origine tropicale et il n'a pas dépendu de lui que ce système ne fût déjà appliqué.

Nous souhaitons de tout cœur la réussite matérielle et politique de ces Etats. C'est l'intérêt de leurs peuples, de la France et de la paix du monde.

J'ai dit « une société plus juste, toujours plus juste ». Je dis aussi « une société plus responsable ». L'élection du Président de la République au suffrage universel est la forme la plus élevée de la participation, de même que la consultation des citoyens sur les problèmes d'intérêt national, par le référendum.

Au plan de l'administration locale, qui est le théâtre de la vie quotidienne, nous allons mettre en œuvre les régions que nous avons créées. Elles assumeront leurs problèmes d'équipement par l'organe d'assemblées formées d'élus. Nous avons accru l'autonomie des départements et des communes. Nous créerons des cantons nouveaux pour donner aux conseils généraux une composition plus conforme à la répartition des populations. Nous avons incité au regroupement communal par une procédure à la fois libérale et volontariste. Nous mettrons en vigueur, dès 1973, la subvention globale d'équipement qui laisse à la commune une plus grande liberté d'utilisation des fonds de l'Etat. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Ainsi, depuis une dizaine d'années, l'administration territoriale se défait-elle de son allure historique de hiérarchie et d'autorité, pour donner une part grandissante à la décision et à la consultation des intéressés.

Depuis quelques années où il a pris un caractère d'actualité, le problème de la jeunesse nous préoccupe tous. La jeunesse est plus attentive qu'autrefois, et de meilleure heure, aux problèmes de la cité.

C'est pourquoi j'ai posé la question d'abaisser l'âge du droit de vote.

**M. Arthur Notbart.** Après les élections naturellement, pas avant !

**M. le Premier ministre.** C'est une question complexe du fait que la majorité n'est pas la même du point de vue civil, pénal, militaire, matrimonial... Le rajeunissement électoral doit couronner la simplification de ces diverses majorités et nous ferons aboutir cette importante réforme.

**Plusieurs députés communistes et socialistes.** Quand ? A la fin de l'année ?

**M. le Premier ministre.** Il nous est difficile de connaître les préoccupations, les soucis, les aspirations des jeunes dont nous n'entendons trop souvent qu'une fraction tapageuse qui veut faire croire qu'elle parle au nom de tous alors qu'elle ne repré-

sente qu'une minorité parfois privilégiée et inconsciente des vrais problèmes de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**Plusieurs députés communistes et socialistes.** U. J. P. !

**M. le Premier ministre.** Pour aider les jeunes à se faire entendre, notamment en matière professionnelle, culturelle et sportive, j'ai décidé de créer et, dans un certain cas, de recruter auprès de plusieurs ministres, des comités de liaison entre les jeunes et les pouvoirs publics.

Des structures de dialogue et d'information réciproques existent déjà. Nous les étendrons, en améliorant leur mode de désignation, aux ministères les plus directement concernés.

Et pourquoi ne pas prévoir qu'une ou deux fois par an, l'ensemble de ces comités pourrait se réunir en une large commission nationale pour que les jeunes puissent discuter de leur avenir et mettre au service de la communauté leur imagination, leur dynamisme et leur ambition ? (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République*)

**M. Robert Wagner.** Cela semble gêner l'opposition !

**M. le Premier ministre.** Un autre domaine où il faut introduire plus de participation est celui des consommateurs, car nous ne pouvons accepter que les producteurs dictent leur loi.

Pour que la voix des consommateurs puisse se faire entendre, comme c'est le cas dans de nombreux pays étrangers, pour que leurs représentants soient associés aux réflexions et aux décisions économiques, nous soumettrons à la prochaine session parlementaire...

**M. Robert Ballanger.** Vous ne serez plus là !

**M. le Premier ministre.** ... un projet de loi organique, tendant à créer leur représentation au Conseil économique et social.

**M. Arthur Notbart.** C'est Perrette et le pot au lait !

**M. le Premier ministre.** Plus que toute autre, la vie professionnelle est un terrain d'élection de la participation.

Il faut d'abord améliorer l'information, celle des salariés, celle, aussi, des épargnants. Il faut encore offrir aux travailleurs la possibilité de perfectionner leur compétence et d'accéder à plus de responsabilité. Ainsi seront démocratisés des postes élevés dont les titulaires, aujourd'hui encore, sont recrutés dans des milieux trop étroits.

Il faut aussi tirer tous les effets de l'ordonnance de 1967 sur l'intéressement. Elle concerne déjà près de quatre millions de salariés qui vont commencer à bénéficier de la distribution des sommes bloquées durant cinq années depuis la mise en vigueur de ce système et qui s'élèvent à près de quatre milliards et demi de nos francs actuels. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. Georges Gosnat.** Une sucette !

**M. le Premier ministre.** Il faut, de même, assurer la diffusion plus étendue du capital, en particulier chez les salariés de l'entreprise où ils travaillent. L'Etat a montré la voie et persévéra dans cette politique de l'actionnariat, comme le démontre le projet de loi concernant les banques et les assurances du secteur nationalisé.

Il faut encore décentraliser la gestion des firmes, élargir le champ des responsabilités, en associant mieux à la marche des entreprises les cadres qui en sont la colonne vertébrale. Dès cette session, soucieux de montrer la voie, le Gouvernement déposera un projet de loi élargissant le troisième collège dans les élections professionnelles et instituant, au titre des cadres, un troisième représentant du personnel auprès des conseils d'administration des grandes sociétés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il s'agit, enfin, pour les partenaires, de s'engager en toute liberté et en toute responsabilité sur des compromis acceptables par tous. L'Etat a ouvert le chemin. Dans les entreprises nationales, fonctionnent depuis trois ans de nouvelles procédures

contractuelles de détermination des salaires qui permettent aux travailleurs de mieux bénéficier des progrès de leur entreprise. Là où des accords existent, nous essaierons de les renouveler. Là où il n'en existe pas, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour en conclure.

Que signifierait la participation sans la recherche d'une amélioration des conditions de travail ? En ce domaine, il s'agit moins de légiférer que d'expérimenter. Le Gouvernement créera, sur proposition de M. le ministre des affaires sociales, un organisme pour l'étude et l'amélioration des conditions de travail qui, dès 1973, avec l'aide de l'Etat, mais en dehors de lui, fera le bilan des expériences françaises et étrangères, étudiera les suggestions, proposera des expériences et analysera les résultats.

Nous avons enfin le devoir d'étudier la revalorisation du travail manuel. Certes, il n'est pas question de sous-estimer la valeur des diplômés, ni le travail souvent ingrat du fonctionnaire ou de l'employé de bureau. Mais qui ne voit que le développement même des techniques doit se traduire par une remise en valeur du travail manuel chez l'ouvrier, comme chez l'artisan, tant dans sa rémunération que dans son organisation, par la disparition progressive des tâches répétitives qui découragent les jeunes travailleurs ?

La politique de revalorisation des bas salaires et le développement des négociations paritaires, l'amélioration de la participation et des conditions de travail, ne sauraient être complets sans la modernisation du droit du travail.

La réforme de cette législation considérable, touffue et parfois hétérogène, sera entreprise dans un esprit de concertation. Dès cette session, le Parlement aura à connaître d'une réforme du droit de licenciement destinée à mieux protéger les salariés contre les renvois abusifs et non motivés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Ainsi sera amélioré le dialogue social, fondement d'une économie de participation dans la tolérance et dans l'ordre.

Qu'on nous entende bien ! Cet ordre ne saurait se confondre avec un sot conformisme ou ce que l'on appelle parfois « l'ordre social ». Nous ne prétendons pas supprimer les conflits inhérents à la vie et souvent source de progrès. Seules, les sociétés despotiques ou sclérosées n'en connaissent pas.

Mais le caractère naturel de certaines tensions ne doit pas se résoudre en critique brutale, en désordre nihiliste et en violence aveugle. Les adeptes de la violence se prennent pour des esprits d'avant-garde parce qu'ils refusent notre civilisation, rejetant tout sans rien proposer. Ils ne sont que les survivants d'une tradition dépassée. Croyant préparer le XXI<sup>e</sup> siècle, ils font inconsciemment, en réalité, un pèlerinage au XIX<sup>e</sup> siècle. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

J'ai dit « une société toujours plus juste et plus responsable ». Je dis « une société plus humaine ».

Il s'agit de savoir comment parvenir à un rythme maximum de développement sans en faire payer le prix à ceux qui ne peuvent suivre cette croissance ; comment éviter que ce développement pollue ou détruise le cadre de notre vie ; comment faire que la croissance bénéficie à tous. Cette recherche domine et continuera de dominer la préparation du VII<sup>e</sup> Plan.

J'ai choisi d'insister devant vous sur trois priorités qui touchent l'aménagement du territoire, le logement, l'administration.

**Un député socialiste.** C'est une oraison funèbre !

**Un député de l'union des démocrates pour la République.** Il n'est pas encore mort !

**M. le Premier ministre.** L'aménagement du territoire a été une grande affaire lancée pendant la décennie écoulée. Nous avons mis en œuvre une série de grands travaux qui sont la marque de cette politique : l'équipement du littoral du Languedoc, de l'Aquitaine, Fos, les villes nouvelles de la région parisienne (Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste), l'équipement routier de la Bretagne, le centre aérospatial de Toulouse, l'aérodrome de Roissy-en-France.

**Un député socialiste.** Et La Villette ?

**M. le Premier ministre.** D'autres sont maintenant lancés, à Calais-Dunkerque et en Lorraine. Il n'y a pas trace de réalisations équivalentes depuis le début du siècle.

Ainsi, l'Etat sort-il de ses tâches de gestion et développe-t-il le goût d'entreprendre.

Nous avons aussi accompli une vigoureuse politique des équipements collectifs dont le VI<sup>e</sup> Plan a fixé l'objectif ambitieux de doublement en cinq ans. Cet objectif sera atteint. L'année 1973 verra notamment les progrès spectaculaires des autoroutes et du téléphone. (Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.) Le réseau autoroutier qui était de 200 km en 1962, atteindra 2.000 km fin 1972 et 5.000 km en 1978. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants. — Interruptions sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**Plusieurs députés sur les bancs du groupe socialiste.** Réseau autoroutier à péage !

**M. le Premier ministre.** Pour les transports en commun presque rien n'avait été fait en région parisienne pendant un demi-siècle. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Pour les transports en commun presque rien n'avait été fait en région parisienne pendant un demi-siècle. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Aujourd'hui, avec un programme annuel de près de 2 milliards de francs, les transports parisiens bénéficient d'un effort qui n'est fait à ce niveau par aucune métropole du monde, ni New York, ni Londres, ni Moscou. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

En province, trois de nos très grandes villes : Lyon, Marseille et Lille, verront le lancement des premières lignes de métro construites hors Paris.

Ainsi, les transports urbains deviendront plus confortables et plus rapides. A quoi sert la réduction de la durée du travail si ce gain est dévoré par l'allongement de la durée des transports ?

Pour l'avenir, nous donnerons un inflexionnement à notre politique d'aménagement du territoire. Un effort sera accompli en faveur des villes moyennes.

L'agglomération parisienne est maintenant la première d'Europe. Pour compenser son poids, on a encouragé dans les années passées le développement des métropoles d'équilibre.

Cette politique n'est pas remise en cause, car elle est nécessaire pour que des régions entières puissent trouver sur place les services de qualité dont elles ont besoin. Mais Paris, les métropoles provinciales et les grandes villes de 100.000 à 200.000 habitants et plus, si l'on n'y prend garde, finiront par concentrer près de quarante millions de citoyens sur 20.000 kilomètres carrés, tandis qu'une douzaine de millions de Français seraient dispersés sur quelque 530.000 kilomètres carrés.

Les villes moyennes sont le seul contrepoids à une concentration excessive de la population. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du communiste) — et elle le sera de plus en plus — la possibilité de logements individuels, d'un contact facile avec la nature, de

Ces villes offrent, pour peu que la création d'emplois y soit favorisée (Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.) — et elle le sera de plus en plus — la possibilité de logements individuels, d'un contact facile avec la nature, de relations sociales étroites, de vie culturelle aussi, c'est-à-dire la conjugaison de la commodité de la vie avec l'agrément de la vie.

En ce qui concerne le logement, alors que l'on a construit, entre 1945 et 1958, une moyenne de 128.000 logements par an, nous mettrons en chantier en 1972, le chiffre record de 540.000. Cette progression intéresse surtout les logements aidés dont la construction approchera 400.000 en 1972 contre 295.000 en 1960. (Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**Un député socialiste.** Pour combien d'H. L. M. ?

**M. le Premier ministre.** Pour le nombre de logements construits par rapport à la population, la France devance aujourd'hui les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et tous les pays de l'Est.

L'amélioration de la qualité a suivi et la maison individuelle, qui est si appréciée des Français, a été et sera favorisée puisque les maisons mises en chantier représentent en 1971, 40 p. 100 du total, contre 24 p. 100 en 1963.

Un député communiste. Alors il faut rappeler M. Chalandon !

**M. le Premier ministre.** Reste l'administration. Dès l'origine de notre Etat moderne, elle s'est placée, face aux citoyens, dans une position de supériorité tempérée par la réglementation. Aujourd'hui où rien, ou presque rien, n'échappe à son emprise, pour être moins critiquée, elle doit prendre un esprit et un visage plus familiers aux citoyens.

Deux ordres d'efforts sont en cours :

D'une part, la classique déconcentration, c'est-à-dire le transfert du pouvoir de l'administration centrale qui doit garder sa capacité de concevoir et de diriger, vers les représentants locaux de l'Etat. Cette déconcentration vient d'être notablement accélérée puisque, de 1969 à 1972, plus de deux cents mesures ont attribué aux préfets la responsabilité de décisions jusque-là retenues à Paris. Aujourd'hui, j'ai décidé la création dans chaque préfecture, lorsqu'il n'existe pas, d'un bureau d'accueil et d'orientation concernant tous les services du département.

D'autre part, la simplification des procédures et l'insertion plus directe de l'administration dans la vie sont une œuvre discrète et minutieuse à laquelle se sont attachés récemment plusieurs organismes et en particulier, avec un réel succès, la mission « entreprises-administration ».

Il faut aller plus loin. Sans doute, l'Etat fait-il lui-même la discipline de ses erreurs et de ses fautes grâce aux juridictions impartiales et indépendantes qui sont le recours normal des administrés. Mais aujourd'hui l'opinion, irritée par l'inertie ou l'anonymat de certains mécanismes administratifs, ou ce qui lui est présenté comme tel, apprécierait l'existence d'un pouvoir de redressement et de régulation qui serait saisi directement et personnellement.

Le Gouvernement a l'intention de désigner une personnalité de haute réputation, apte à remplir ce rôle de médiateur. (Murmures sur les bancs du groupe communiste.)

Un nombre limité — garantie de sérieux — de nos concitoyens, investis d'un mandat public, professionnel ou d'utilité collective, pourra saisir cette personnalité de ce qui leur paraîtra, en conscience ou en expérience, ne pas relever avec chance de bonne et rapide solution de réclamation devant les instances habituelles. Sans condamner, sans indemniser, sans ordonner, le médiateur devra, au besoin avec le concours des corps de contrôle, redresser, orienter, accélérer ce qui, sans lui, ne trouverait pas de solution.

Tels sont nos grands objectifs. Pour les atteindre, il ne suffit pas de les définir. Encore faut-il remplir un certain nombre de conditions nécessaires. La France doit avoir la liberté de choisir ce qu'elle juge, pour elle, le meilleur. Les pouvoirs publics doivent agir dans le cadre d'institutions modernes solides. Notre croissance économique doit être forte et équilibrée.

La politique étrangère de la France, à laquelle le général de Gaulle a donné un incomparable éclat, recherche, dans le respect de l'indépendance nationale, l'entente et la coopération avec toutes les nations qui y sont disposées et veut construire l'Europe pratiquement et efficacement. Le Président de la République n'a cessé de s'y employer depuis trois ans.

Après l'achèvement du Marché commun, puis son élargissement, il faut désormais progresser vers les objectifs que les Etats membres de la Communauté européenne s'étaient fixés à la conférence de la Haye, c'est-à-dire l'approfondissement de l'entreprise communautaire.

La conférence au sommet, décidée à l'initiative du Président de la République, et qui se tiendra dans deux semaines à Paris, devrait permettre aux plus hauts responsables, pour la première fois réunis, de réexaminer les principaux problèmes et de décider des orientations qui s'imposent pour donner à l'Europe le nouvel élan que nous souhaitons.

Nous espérons aussi que la conférence européenne de sécurité, qui se réunira en 1973, consolidera la détente et la paix. Mais nous savons qu'il faut d'abord compter sur soi, c'est-à-dire avoir les moyens de décourager les agresseurs.

C'est pourquoi notre politique de défense est fondée sur la dissuasion et sur le refus des blocs, non par orgueil et pas seulement par dignité, mais parce que les blocs sont une cause de tension et un risque de guerre.

C'est pourquoi nous réaliserons les armements prévus par la troisième loi de programme militaire sans nous soucier des manifestations de petits groupes qui cherchent à influencer nos décisions. Qui pourrait croire à notre politique militaire s'il

suffisait de quelques porteurs de pancartes pour la remettre en question ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Ainsi notre politique étrangère et notre politique de défense procurent-elles aux Français, non seulement la paix dans laquelle ils vivent, mais aussi un sentiment de sécurité qui est peut-être plus fort que jamais dans notre longue histoire.

C'est la V<sup>e</sup> République qui a donné à la France des institutions solides et efficaces.

Il ne vient à l'idée de personne de regretter que le Président de la République, élu du peuple tout entier, soit le vrai chef de l'Etat et que le Gouvernement ait le temps et les moyens d'agir. Mais certains se plaignent que la fonction parlementaire, sans avoir été atteinte dans son principe, rencontre des difficultés dans l'exercice de son action.

Décidé à y remédier pour ce qui dépend du Gouvernement, j'affirme ma résolution d'offrir au Parlement les moyens d'exercer ses responsabilités en matière législative et de contrôle de la politique gouvernementale.

Pour l'initiative des lois, les projets du Gouvernement ont normalement priorité, mais il est naturel que les propositions de loi, quand elles sont de valeur, puissent être soumises à vos débats. J'y veillerai. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur certains bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Pour le contrôle politique, il existe ici une majorité qui, à la fois, soutient le Gouvernement par ses votes et l'aiguillonne par ses suggestions. Elle l'inspire en se faisant l'écho des voix du plus grand nombre, dont elle est la représentante.

Quant aux oppositions, il ne leur est pas défendu d'approuver le Gouvernement, lorsqu'elles le jugent bon...

Plusieurs députés socialistes. Bien sûr !

**M. le Premier ministre.** ... mais elles ont toujours le droit de le critiquer quand elles le veulent et de le censurer, si elles le peuvent.

Le Gouvernement est disposé à donner plus d'effet à la pratique des questions d'actualité et il s'engage à ce que les réponses à ces questions soient apportées par les ministres responsables et, quand besoin sera, par le premier d'entre eux, avec la célérité et la précision que leur importance méritera. (Murmures sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Un député socialiste. Cela a déjà été promis.

**M. le Premier ministre.** Les conditions de travail des députés dont je connais, par expérience, les difficultés, doivent être encore améliorées.

Enfin, initiative soulignant ma volonté de mieux associer les parlementaires à l'action du Gouvernement, j'ai décidé, en accord avec le Président de la République, de confier à un certain nombre de députés et de sénateurs des missions temporaires auprès des principaux ministres. (Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.) Ils conserveront, conformément à la Constitution, leur mandat dans les assemblées et leur place dans les commissions. Les ministres auprès desquels ils seront placés mettront à leur disposition les moyens nécessaires. Ces parlementaires en mission pourront avoir accès aux dossiers, participer aux réunions de travail présidées par les ministres ainsi qu'aux comités interministériels spécialisés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Je suis persuadé que l'exercice des responsabilités respectives du Gouvernement et du Parlement se trouvera ainsi facilité. Je veillerai personnellement, dans les prochains mois, à la mise en œuvre, puis au fonctionnement harmonieux de cette innovation dont j'attends des résultats féconds. (Interruptions sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

Enfin, notre croissance économique qui est le soutien du progrès doit être forte et équilibrée. Aussi, ses objectifs visent-ils à la fois toutes les activités créatrices de richesse : agriculture, industrie, commerce, artisanat.

La valeur ajoutée de notre production industrielle a progressé d'un quart au cours des trois dernières années, ce qui est sans précédent en France et laisse loin en arrière les taux enregistrés pendant la même période dans les autres pays d'Europe et aux Etats-Unis.

La productivité horaire du travail a augmenté de 17 p. 100 et les investissements de 40 p. 100. Plus efficace, notre industrie exporte plus : dès 1971, le taux de couverture des échanges de produits manufacturés s'est approché de l'objectif visé pour la fin du VI<sup>e</sup> Plan et nos exportations industrielles se sont établies à près de 40 p. 100 de la consommation intérieure. Enfin, 310.000 emplois salariés ont été créés dans l'industrie pendant ces trois années, plus qu'il n'en avait été créé au cours des huit années précédentes.

**M. Arthur Ramette.** Vous ne dites rien de tous ceux qui ont été supprimés dans les mines !

**M. le Premier ministre.** Nous avons donc, conformément à l'objectif prioritaire du VI<sup>e</sup> Plan, largement engagé notre politique d'industrialisation.

Le Gouvernement est décidé à la poursuivre en accentuant son effort dans deux directions.

La première est d'accroître la vitalité de notre tissu industriel. Dans un monde où les transformations technologiques sont très rapides, les entreprises doivent s'adapter de façon permanente au progrès. S'il en est qui disparaissent, d'autres doivent naître pour prendre la relève dans la compétition. Nous agissons donc pour favoriser la création d'entreprises nouvelles, et tout spécialement de celles qui seront capables d'exploiter des innovations.

Notre second objectif est de développer la recherche et les industries de pointe. C'est ce que nous faisons, seuls ou en coopération avec nos partenaires européens, dans des domaines d'où nous ne pouvons être absents sans compromettre notre indépendance économique et notre développement futur : industrie aérospatiale, industrie nucléaire, informatique.

Notre politique agricole a été souvent exposée par le Président de la République et j'ai eu moi-même l'occasion de l'exposer lors de la très récente conférence annuelle qui réunissait les représentants de la profession et le ministre compétent.

**M. Roger Roucaute.** Bla bla bla !...

**M. le Premier ministre.** Ce n'est pas ce que pensent les représentants des agriculteurs ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Nous savons maintenant que ce n'est pas la surproduction ni les excédents agricoles qui menacent la fin du XX<sup>e</sup> siècle, mais la pénurie face aux besoins grandissants de la population mondiale.

L'année 1972 est, à cet égard, révélatrice, marquée par l'insuffisance d'approvisionnement en viande bovine dans beaucoup de pays et les besoins de plusieurs grandes nations en céréales, ainsi que par le renversement de la tendance sur le marché du sucre.

Or, la France dispose d'atouts que nous n'avons pas le droit de négliger pour la doter d'une agriculture puissante et compétitive.

Persuadés que l'exploitation familiale reste une base indispensable à notre développement agricole (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs des groupes communiste et socialiste) comme à notre équilibre démographique, nous avons décidé de favoriser sa modernisation. (Nouvelles exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** Mes chers collègues, ce débat doit se dérouler dans le calme et la sérénité qui conviennent à tous nos débats. Chaque orateur, à commencer par M. le Premier ministre, doit pouvoir s'exprimer librement à cette tribune.

Je fais donc appel non seulement à votre courtoisie mais encore à votre sagesse car l'attitude des uns, vous le savez, peut dicter celle des autres, et vous n'ignorez pas où cela mène. (Applaudissements.)

Veillez poursuivre, monsieur le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** Nous avons décidé d'encourager l'exploitation familiale à se grouper au sein d'organismes coopératifs, de lui donner les moyens d'investir et, enfin, d'aider l'installation des jeunes. Ainsi pourra-t-elle, non seulement subsister, mais se renforcer, surtout quand les agriculteurs bénéficieront, comme tous les Français, des progrès et des agréments de la vie moderne.

Il faut spécialiser notre agriculture en fonction de nos capacités comme des besoins de la Communauté économique européenne et du monde extérieur.

Pour la viande, par exemple, notre pays possède tous les atouts nécessaires pour être un grand producteur et il est anormal qu'il ne soit pas plus largement exportateur. Les mesures que le Gouvernement vient d'annoncer pour encourager l'élevage et organiser le marché de la viande, et notamment le projet de loi dont vous serez saisis, doivent, à terme raisonnablement bref, améliorer cette situation.

Nous abordons dans le même esprit les problèmes du commerce et de l'artisanat. La première tâche a été de faire en sorte que les oetits commerçants et artisans ne soient ni se sentent les laissés-pour-compte de l'expansion. C'est pourquoi un grand nombre de mesures ont été décidées qui améliorent la protection sociale de ces catégories professionnelles et qui rétabliront une plus grande égalité fiscale.

Mais il faut aller plus loin. Il serait dangereux de fonder notre développement économique sur la seule existence de grandes entités industrielles ou commerciales.

Nous compléterons les mesures qui permettront aux moyennes et petites entreprises de vivre et de se développer.

Ce sera l'objet des projets de loi d'orientation sur le commerce et sur l'artisanat qui seront déposés au cours de la présente session et qui comporteront, en matière de formation, d'aide aux groupements, de financement des investissements, des dispositions les aidant à s'adapter aux contraintes de plus en plus sévères de la concurrence.

L'état des différents secteurs de notre activité économique apparaît donc sous un jour favorable comme en témoigne la croissance annuelle du pouvoir d'achat, des salariés en particulier, qui est de plus de 4 p. 100 par an depuis quatre ans.

Et pourtant, tout cela risque d'être obscurci par le nuage de la hausse excessive de nos prix, préoccupation principale du Gouvernement à l'heure actuelle. Or les remèdes que nous utilisons autrefois sont moins adaptés à notre économie largement ouverte sur l'extérieur et au type d'inflation que nous connaissons aujourd'hui.

Certes, cette inflation est mondiale et ne compromet que faiblement notre compétitivité internationale, mais cela ne nous dispense pas d'agir, et nous devons rechercher avec nos partenaires les moyens de contenir cette tendance inflationniste générale.

Les négociations monétaires y contribuent et la récente réunion du Fonds monétaire international témoigne d'un certain rapprochement des points de vue. Le ministre de l'économie et des finances a pris l'initiative de demander à ses collègues du Marché commun d'étudier ensemble les modalités de cette lutte coordonnée contre l'inflation et, le 30 octobre, ils en délibèrent.

J'affirme aujourd'hui notre détermination de mener une lutte active contre l'inflation.

Le Gouvernement donne l'exemple en proposant, seul en Europe, un budget en équilibre, en mettant en place un contrôle de la masse monétaire et en renonçant à toute nouvelle augmentation des tarifs publics au cours des six prochains mois. (Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. Arthur Ramette.** Jusqu'aux élections !

**M. le Premier ministre.** Face aux hausses excessives, et sans revenir à la politique de blocage, la direction générale des prix renforcera sa surveillance en n'acceptant aucune augmentation qui sortirait du cadre des engagements de modération souscrits par les branches professionnelles.

Enfin, nous essaierons de remédier aux pénuries de notre économie qui facilitent certaines hausses de prix, comme celle qui se manifeste sur le marché de la viande. Nous mènerons une

politique active de restauration de la concurrence afin de supprimer les entraves et de combattre les ententes qui maintiennent un niveau artificiellement élevé de certains prix industriels.

Mais cette politique ne peut réussir qu'avec l'adhésion réelle des agents économiques dont aucun n'a intérêt à voir l'inflation dévorer les hausses nominales, notamment celles des revenus. J'adresse un appel solennel aux industriels, aux commerçants, aux salariés pour que les uns modèrent leurs prix, les autres leurs revendications, afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de l'accroissement réel, et non fictif, de leurs revenus. Ainsi sera sauvegardé l'équilibre de notre économie et, par conséquent, sa prospérité. (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.)

Mais la France ne saurait réaliser longtemps une croissance forte si certaines données fondamentales de la vie en société sont méconnues.

Nous voulons augmenter les salaires, les retraites et diminuer la durée du travail. Nous voulons assurer notre indépendance et notre sécurité, développer nos équipements, améliorer nos transferts sociaux. Nous voulons aussi développer notre enseignement, donc allonger le temps consacré à la formation.

Tous ces objectifs, dont aucun ne saurait être contesté, ne peuvent être atteints que graduellement. Le Gouvernement fixe donc, en accord avec vous, des priorités. Nous expliquerons ensemble au pays que la volonté de faire tout, et tout de suite, conduirait à la ruine et n'est que la manifestation d'une démagogie irresponsable et dangereuse. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Quant aux départements et territoires d'outre-mer, je laisse à d'autres le soin d'en traiter — ô scandale — dans leur « programme commun », au chapitre consacré aux préoccupations extérieures de la France. Pour moi, ils sont partie intégrante de la République française (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.) parce qu'ils l'ont librement voulu et qu'ils continuent à le vouloir. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.) Ils participent donc à la politique que je viens de définir.

Mesdames, messieurs les députés, nous devons choisir et nous avons choisi entre deux politiques pour l'avenir de la France.

L'une est fondée sur la contrainte : pour tout changer et très vite, elle veut imposer et, si nos institutions, nos libertés que l'on qualifie de « formelles » sont une entrave, on les mettra en sommeil en attendant de les faire disparaître. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. Georges Carpentier.** Qui a dit cela ?

**M. Henri Lucas.** Voyez Charbonnel !

**M. le Premier ministre.** La nôtre est de maintenir et de renforcer la démocratie, c'est-à-dire l'exercice de ces libertés. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.) Car nous savons que ces libertés ne sont jamais définitivement acquises. De récents exemples prouvent qu'elles peuvent être perdues.

**M. Raoui Bayou.** La république des boxeurs.

**M. le Premier ministre.** Le bon fonctionnement de la démocratie exige la séparation du pouvoir politique et des pressions extérieures, y compris celles de l'argent. (Rires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.) La règle, en la matière, est de nature morale, donc personnelle.

**Un député socialiste.** Rives-Henrys !

**M. le Premier ministre.** Sans doute est-il normal que les Français cherchent à gagner plus d'argent pour acquérir les biens qu'ils désirent. Mais nous refusons les contraintes que la richesse cherche à exercer sur le pouvoir. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

En démocratie, les hommes qui sont au gouvernement, au Parlement, dans l'administration, renoncent à s'enrichir. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**Un député communiste.** Ne nous faites pas rire !

**M. le Premier ministre.** Pour y veiller, ma rigueur sera la même dans le choix des hommes et dans l'application de la loi. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Au titre de ces résolutions, nous ferons respecter, à l'occasion de la campagne électorale, outre le traitement à égalité de tous les candidats devant les moyens audiovisuels dans des conditions modernisées et plus vivantes, les règles qui limitent les dépenses.

**Un député communiste.** La boxe !

**M. le Premier ministre.** Nous préparons de nouvelles dispositions imposant la comptabilité par les candidats des frais qu'ils ont exposés, comme des fonds et des aides de toute nature qu'ils auront reçus. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Applaudissements et rires sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Cela va poser de singuliers problèmes !

**Plusieurs députés socialistes et communistes.** Rives-Henrys !

**M. le président.** Soyez calmes, messieurs, je vous en prie !

**M. le Premier ministre.** En contrepartie, le Gouvernement a le devoir de défendre ceux qui, ministres, parlementaires ou fonctionnaires, seraient calomniés ou diffamés dans l'exercice de leur fonction. (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Il vient de l'accomplir à l'occasion d'une affaire récente dont l'écume se dissipe, en saisissant la justice qui appréciera l'attitude des calomnieurs, des propagateurs et des coupables, s'il y en a. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.) Car, ne vous y trompez pas, si nous ne réagissons pas rapidement, c'est la vie privée de chaque citoyen qui serait un jour menacée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Personne n'a le monopole de la pureté et de l'honnêteté. Chef de la majorité, je dis à ses membres l'estime que j'ai pour la manière désintéressée et dévouée dont ils assument leur mandat, décidé que je suis, s'il le fallait, à frapper quelques défaillances.

**M. Guy Ducloné.** Il y en a !

**M. le Premier ministre.** Premier ministre, j'assume l'opinion — qui me fait, en général, un crédit de rectitude — de ma vigilance au fonctionnement impartial de l'administration et au respect comme à la jouissance du bon droit par tous les citoyens. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Avec la majorité unanime, je défendrai les institutions auxquelles le peuple de France n'a cessé de manifester sa faveur depuis plus de quatorze ans. (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.) Je les défendrai contre ceux qui ne les acceptent que du bout des lèvres et avec l'arrière-pensée de les changer ; ils l'avoient dans les heures troubles, ou au détour d'une conférence de presse. (Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mon inflexibilité dans ce combat, si on nous l'imposait, serait la même que celle qui m'habitait autrefois et ailleurs. (Vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**MM. Georges Carpentier et Charles Benoist.** C'est de la provocation !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie !

Poursuivez, monsieur le Premier ministre.



**M. le Premier ministre.** Je préviens les amateurs de discorde chez les autres que la majorité est plus qu'une alliance...

**Un député socialiste.** Le temps des colonels !

**M. le Premier ministre.** ... et que si ses partenaires y conservent leur identité et leur originalité, ils mettent en commun, en esprit et en pratique, une attitude unique à l'égard de la France, de ses grands problèmes et de ses institutions. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. Arthur Notebart.** Et Giscard ?

**M. le Premier ministre.** Cette majorité montrera avec éclat son dynamisme et sa cohésion dans la bataille électorale prochaine.

**Un député socialiste.** Voilà !

**M. le Premier ministre.** La défense des libertés est l'affaire de chacun et de tous. Nous n'avons, dans la majorité, aucun complexe vis-à-vis de quiconque à cet égard.

**Plusieurs députés socialistes.** Nous non plus !

**M. le Premier ministre.** Beaucoup d'entre nous ont combattu, de 1940 à 1945, sous les ordres du général de Gaulle...

**Plusieurs députés socialistes.** Nous aussi !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie !  
Je crois qu'il n'y a aucune honte à évoquer des événements de cette nature !

**Un député de l'union des démocrates pour la République.** Pas pour tous !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur le Premier ministre.

**M. Pierre Dumas.** Nous ignorions que le rappel des événements de cette période était gênant pour certains !

**M. le Premier ministre.** Beaucoup d'entre nous, dis-je, ont combattu, de 1940 à 1945, sous les ordres du général de Gaulle — et je ne vois pas ce qu'il y a de critiquable dans cette déclaration — contre les régimes totalitaires.

En 1944, avec d'autres, nous avons rétabli la République, et nous l'avons défendue quand elle était menacée pendant la crise algérienne.

Aujourd'hui, pour la maintenir, nous nous jugeons plus qualifiés que certains qui ne peuvent présenter comme modèles que des exemples dont les Français ne veulent pas. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Sans doute nos adversaires font-ils grand tapage autour de ce qu'ils appellent un programme commun. Mais il faut se souvenir qu'il a été bâclé quelques semaines après que les rédacteurs eurent étalé au grand jour leur incapacité à s'entendre sur une même réponse au référendum sur l'Europe. (*Sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) C'est dire que leur petit livre rouge et noir est surtout destiné à ranimer les militants dévotés et à capter des voix que séduirait la précision fallacieuse de leurs projets.

Rien n'y manque, en effet, pour inquiéter les Français, gens de bon sens : un catalogue de mesures économiques et sociales qui entraîneraient des dépenses quatre fois supérieures au moins aux recettes escomptées ; une politique étrangère à laquelle personne ne peut croire, puisque les principaux interlocuteurs s'opposent sur les principaux problèmes de politique extérieure, et une politique de défense qui est plus absurde que celle qui nous a conduits à la catastrophe, au désastre de 1940. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. Raoul Bayou.** Quel beau discours !

**M. le Premier ministre.** En vérité, tout dans cet accord conduit à la suprématie — ne réclame-t-il pas le poste de Premier ministre ? — et à l'intolérance — ne menace-t-il pas la liberté de l'enseignement ? — du plus puissant et du plus déterminé des deux partenaires.

Quant à nous, nous avons choisi — dans le respect des libertés de chacun et dans le respect des institutions que nous croyons bien faites pour le monde où nous sommes — de rendre chaque année meilleur le sort des Françaises et des Français.

Cette politique, depuis quatorze ans, les gouvernements du général de Gaulle et de M. Georges Pompidou l'ont mise en œuvre, avec de grands résultats.

**Plusieurs députés socialistes.** Et Chaban ?

**M. André Lebon.** On a mis Chaban à la porte !

**M. le Premier ministre.** Aujourd'hui, devant l'Assemblée nationale, j'affirme ma volonté d'aller plus vite et plus loin sur cette route, celle de la grandeur et de la dignité de la France, celle du progrès, celle du bonheur des Français. (*Sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, puis sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent longuement.*)

**M. le président.** Mesdames, messieurs, je fais appel à votre calme et à votre sérénité pour entendre les orateurs qui vont se succéder à cette tribune.

Je vous demande la même faveur pour votre président.

— 3 —

#### PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

**M. le président.** J'ai reçu à quinze heures trente, en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution, un document portant l'intitulé « Motion de censure » et suivi de la liste des signatures de quarante-neuf membres de l'Assemblée (1).

**M. Bernard Lebas.** C'est du bla-bla-bla !

**M. le président.** Je donne lecture de ce document :

« I. — Le Gouvernement, après avoir ignoré le Parlement, refuse, au mépris de l'article 49 de la Constitution, d'engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale.

« Le respect des institutions, le maintien du rôle et de la dignité de l'Assemblée exigent qu'un vote ait lieu.

« II. — Les prix montent. Chaque mois, les prévisions faites antérieurement par le ministre de l'économie et des finances sont démenties par la publication des indices. L'inflation est plus rapide en France que dans les pays voisins, ce qui compromet le commerce extérieur et menace la monnaie. Le Gouvernement se révèle incapable de lutter efficacement contre la hausse des prix. A l'approche des élections, il multiplie les promesses et les mesures de circonstances, mais cette manne pré-électorale est dissipée par l'inflation. Dans le même temps, le Gouvernement refuse de satisfaire les revendications essentielles posées par les diverses catégories de travailleurs.

« III. — Un système corrompu par la toute-puissance de l'argent a permis aux milieux d'affaires une mise en coupe réglée des ressources nationales, sur laquelle des informations quotidiennes ne font que commencer à jeter une lueur révélatrice. Lorsque de pareilles mœurs ont atteint une telle ampleur, la crise morale qui en résulte fait apparaître la nécessité d'un changement. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

« IV. — Une autre politique est possible. Le programme commun de gouvernement élaboré par la gauche (*interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*) en a fixé les objectifs et déterminé les moyens. Il faut que cette politique représente maintenant l'espoir des Français.

« Pour ces motifs, l'Assemblée nationale censure le Gouvernement. »

La motion de censure va être notifiée au Gouvernement et affichée.

Les noms des quarante-neuf signataires seront publiés au compte rendu intégral de la présente séance.

(1) La motion porte les signatures de MM. Mitterrand, Robert Ballanger, Robert Fabre, Raoul Bayou, Virgile Barel, Billères, Benoist, Billoux, Paul Duraffour, Boulay, Dustin, Maurice Faure, Bouloche, Cermolacce, Gabas, Brugnon, Ducoloné, Antonin Vcr, Carpentier, Fajon, Dardé, Léon Felix, Defferre, Garcin, Delorme, Gosnat, Dumortier, Houël, Gilbert Faure, Lacavé, Gaudin, Lamps, Gernez, Odru, Pierre Lagorce, Ramette, Lavielle, Rieubon, Madrelle, Mme Valliant-Couturier, MM. Michel, Pierre Villon, Guy Mollet, Notebart, Peugnet, Philibert, Charles Privat, Saint-Paul, Sauzedde.

Conformément au premier alinéa de l'article 153 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

En application de l'article 154 du règlement, la conférence des présidents doit fixer la date de la discussion et du vote de cette motion.

Compte tenu des circonstances, la conférence des présidents va se réunir dans une demi-heure, dans les salons de la présidence.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La conférence des présidents a pris acte du fait que la déclaration de politique générale du Gouvernement ne serait pas suivie de débat.

Elle a décidé que la discussion de la motion de censure se déroulerait dans les conditions suivantes :

Mercredi, après-midi :

— Discussion générale organisée sur cinq heures trente ;

Jeudi, après-midi, à quinze heures trente :

— Explications de vote et vote.

En outre, il est rappelé que la nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de vingt-quatre représentants de l'Assemblée nationale à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 5 octobre et que les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mercredi 4 octobre, à dix-huit heures.

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gissingner un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2550).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2556 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE, EN 1971, DE LA BOURSE D'ECHANGE DE LOGEMENTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 13 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960, un rapport sur l'activité de la bourse d'échange de logements pour l'année 1971.

Le rapport a été distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

Mercredi 4 octobre 1972, à quinze heures, séance publique :

Discussion sur la motion de censure déposée par MM. Mitterrand, Robert Ballanger, Robert Fabre, Raoul Bayou, Virgile Barel, Billères, Benoist, Billoux, Paul Duraffour, Boulay, Bustin, Maurice Faure, Bouloche, Cermolacce, Gabas, Brugnol, Ducloné, Antonin Ver, Carpentier, Fajon, Dardé, Léon Feix, Deferre, Garcin, Delorme, Gosnat, Dumortier, Houël, Gilbert Faure, Lacavé, Gaudin, Lamps, Gernez, Odru, Pierre Lagorce, Ramette, Lavielle, Rieubon, Madrelle, Mme Vaillant-Couturier, MM. Michel, Pierre Villon, Guy Mollet, Notebart, Peugnet, Philibert, Charles Privat, Saint-Paul, Sauzedde.

(En application de l'article 49, alinéa 2 de la Constitution.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Erratum.

DÉPÔTS DE LA SÉANCE DU LUNDI 2 OCTOBRE 1972

N° 2550 :

**Au lieu de :**

« Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture »,

lire :

« Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture ».

#### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Mazeaud** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française (n° 1870), en remplacement de M. Foyer.

**M. Sablé** a été nommé rapporteur du projet de loi portant abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 (n° 2546).

**M. Le Douarec** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil (n° 2548).

**M. Gerbet** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire (n° 2553).

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 3 octobre 1972.)

La conférence des présidents a pris acte du fait que la déclaration de politique générale du Gouvernement ne serait pas suivie de débat.

Elle a décidé que la discussion de la motion de censure se déroulerait dans les conditions suivantes :

Mercredi 4 octobre, après-midi :

Discussion générale organisée sur cinq heures trente minutes.

Jeudi 5 octobre, après-midi, à quinze heures trente minutes :

Explications de vote et vote.

Il est en outre rappelé qu'aura lieu, jeudi à quinze heures trente, la nomination, éventuellement par scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, de vingt-quatre représentants de l'Assemblée nationale à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes, et que les candidatures doivent être remises à la présidence au plus tard le mercredi 4 octobre à dix-huit heures.

#### Convocation rectifiée de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement précédemment convoquée pour le mercredi 4 octobre 1972, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée, se réunira ce même jour, mercredi 4 octobre 1972, à l'issue de la séance publique.

#### Démission d'un membre d'une commission.

En application de l'article 38, alinéa 3 du règlement, M. Sibeud, qui n'est plus membre du groupe d'union des démocrates pour la République, cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

#### Bureau de commission.

Dans sa séance du 3 octobre 1972, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a nommé M. Krieg président.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Marché commun agricole (débat à l'Assemblée nationale).

26301. — 3 octobre 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les décisions prises par le conseil des ministres de Bruxelles ont créé une profonde inquiétude parmi les agriculteurs de notre pays : d'abord, en raison de l'insuffisance de l'augmentation des prix agricoles, notamment pour les productions animales ; ensuite du fait du maintien des dérogations en faveur des importations de céréales fourragères (dont le maïs) par l'Italie ; enfin et peut-être surtout à cause de la mise en œuvre du plan Mansholt (nouvelle version) qui prévoit de réserver les prêts bonifiés à 500.000 agriculteurs seulement pour l'ensemble de la Communauté, avec interdiction pour les Etats de venir en aide aux autres agriculteurs. Il lui demande en conséquence s'il peut exposer dans un débat public à l'Assemblée nationale les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à faire d'aussi importantes concessions au détriment des agriculteurs de notre pays.

C. D. R. et S. A. C.

26302. — 3 octobre 1972. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le Premier ministre** que son prédécesseur, lors de sa déclaration de politique générale le 26 juin 1969 répondant à un représentant du groupe communiste au sujet des polices parallèles et des organisations factieuses, précisait : « On a cité les C. D. R. et les S. A. C. que je connais assez bien, car à Bordeaux, en Gironde et en Aquitaine existent des formations qui relèvent de ces organisations. Pour les avoir vues à l'œuvre — et je suis très sourcilieux sur ce point, croyez-moi — je peux vous certifier qu'il n'y a là vraiment rien qui menace l'ordre public, la liberté ou la paix civile. » Il lui demande, compte tenu des scandales que l'actualité vient de mettre en lumière, s'il considère les termes de sa réponse valables et s'il n'estime pas nécessaire d'apporter à l'opinion publique les explications qu'elle est en droit d'attendre sur les agissements de ces organisations.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Anciens combattants (A. F. N.).

26303. — 3 octobre 1972. — **M. Niliès** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il y a maintenant plus de trois ans, le Sénat adoptait par 242 voix pour et 3 voix contre une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. A ce jour, en dépit des promesses, cette proposition de loi n'est toujours pas venue en discussion devant l'Assemblée nationale. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent afin que ce texte soit mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la présente session.

26304. — 3 octobre 1972. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est dans l'intention du Gouvernement français d'attendre que tous autres pays aient reconnu la République démocratique allemande avant de le faire, lui-même et cela en dépit des graves torts portés ainsi aux intérêts de la France.

26305. — 3 octobre 1972. — **M. Waldeck L'Huilier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'ensemble des personnels des collèges techniques en grève depuis le 28 septembre 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications suivantes : 1° une revalorisation immédiate et sérieuse des traitements des professeurs techniques adjoints en exercice ; 2° l'ouverture de négociations concrètes sur : a) le recrutement des maîtres de toutes disciplines professionnelles au niveau des professeurs certifiés des disciplines générales ; b) des mesures larges et rapides d'accès des personnels en fonctions dans le nouveau corps ; c) l'alignement des obligations de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints sur celles des professeurs certifiés ; d) le règlement des problèmes en suspens concernant les chefs des travaux et les maîtres auxiliaires des lycées techniques et polyvalents.

## QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Intéressement des travailleurs (emploi de la participation).

26284. — 3 octobre 1972. — **M. François Bénérd** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il lui expose, en effet, que cet article ouvre trois modalités d'emploi des droits reconnus aux salariés au titre de l'intéressement : deux d'entre elles correspondent à un emploi des sommes versées à la réserve de participation à l'intérieur des entreprises (attribution d'actions aux salariés, reconnaissance d'une créance sur l'entreprise), la troisième modalité a pour but de permettre l'investissement de ces sommes en valeurs émises par des organismes de placement étrangers à l'entreprise. Par ailleurs, l'article 6 de l'ordonnance du 17 août 1967 prévoit l'indisponibilité des droits reconnus aux salariés pendant une durée de cinq ans à compter de l'ouverture de ceux-ci. Le maintien de cette exigence de cinq années ayant paru trop rigoureux, des dérogations ont été prévues par l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, notamment en cas de mariage de l'intéressé, licenciement, mise à la retraite, invalidité ou décès du bénéficiaire ou de son conjoint. Or, il apparaît qu'une disposition nouvelle tendant à permettre l'investissement dans l'accession à la propriété des droits reconnus aux salariés constituerait une forme d'emploi de ces droits tout à fait compatible avec le souci de développement de l'épargne qui est l'un des principes fondamentaux de l'ordonnance relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir modifier la réglementation actuelle concernant les cas où les droits constitués au profit des salariés ne deviennent négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, ce délai n'étant plus opposable aux salariés désirant investir dans l'accession à la propriété les droits acquis au titre de la participation aux fruits de l'entreprise. Une telle mesure constituerait un complément logique aux dispositions de l'ordonnance du 17 août 1967, les travailleurs susceptibles d'en bénéficier éprouvant grâce à elle le sentiment de bénéficier réellement de ladite participation.

Service national (soutiens de famille).

26285. — 3 octobre 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les formalités réclamées pour obtenir la reconnaissance de la qualité de soutien de famille au titre de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. Les services préfectoraux chargés d'examiner ces cas d'exemption sont souvent amenés à rejeter des demandes justifiées lorsque les jeunes gens n'ont pas déposé leur dossier avant la clôture en mairie du recensement de leur classe d'âge. Pour rouvrir le dossier, il faut alors un fait nouveau. Il lui fait donc remarquer qu'il est fréquent qu'à l'époque du recensement, les familles n'aient pas leur attention attirée sur les modalités de l'exemption et il apparaîtrait bien meilleur que les dossiers puissent être constitués au moment où les jeunes gens sont appelés dans les centres de sélection et se sentent pour la première fois concernés par le service national. La demande pourrait alors avoir lieu dans le mois suivant la décision d'aptitude définitive. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour que la réglementation puisse être modifiée dans ce sens.

Accidents du travail (organisation de parents d'élèves).

26286. — 3 octobre 1972. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des membres bénévoles des organisations de parents d'élèves qui ne sont couverts, en ce qui concerne les accidents du travail, par aucun organisme

officiel. Il lui demande que ces associations soient comprises dans la liste qui figure à l'article 2 du décret n° 63-380 du 8 avril 1963, liste limitative d'organisme à objet social et de fonctions bénévoles qui bénéficie de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale.

*Allocation de salaire unique (étudiants en médecine).*

26287. — 3 octobre 1972. — **M. Dusseaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une note du 4 mars 1959 publiée au *Bulletin officiel des contributions directes 1959-II (760)* au sujet des rémunérations allouées aux externes des hôpitaux. Cette note disait que ceux-ci bénéficient généralement d'une rémunération qui est payée sur le budget hospitalier et dans certains cas d'allocations qui sont prélevées sur la « masse » des honoraires médicaux. En égard aux conditions dans lesquelles elles sont servies, il est admis que les sommes dont il s'agit présentent le caractère d'une bourse d'étude. Elles doivent en conséquence être exclues, tant des bases de la surtaxe progressive que de celles du versement forfaitaire. Par ailleurs, le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine précise (art. 9) qu'à compter du troisième semestre de la participation à l'activité hospitalière, les étudiants hospitaliers perçoivent une rémunération annuelle. Cette rémunération semble avoir le même caractère que celle visée dans la note du 4 mars 1959 précitée, c'est-à-dire celui d'une bourse d'étude. Le décret n° 72-530 du 29 juin 1972 dispose (art. 24) que lorsque chacun des conjoints bénéficie d'un revenu professionnel distinct, l'allocation de salaire unique est maintenue si le revenu professionnel de l'un d'eux est un salaire sous réserve que le revenu professionnel de l'autre n'excède pas un certain plafond qui est actuellement, pour la ville de Rouen, de 145,50 francs. L'article 25-1 du même texte prévoit que les ménages remplissant les autres conditions d'attribution ne peuvent prétendre à l'allocation de salaire unique que si l'ensemble des ressources perçues par eux ne dépasse pas un plafond annuel égal à 23.040 francs, ce plafond étant majoré de 25 p. 100 à partir du premier enfant. Il lui expose, en ce qui concerne ces divers textes, la situation d'un ménage où l'épouse infirmière a un salaire mensuel de 1.270 francs cependant que le mari, étudiant en dernière année de médecine, perçoit 220 francs par mois au titre des dispositions du décret du 8 octobre 1970. Ce ménage, en vertu des textes précédemment rappelés, ne peut bénéficier de l'allocation de salaire unique. Il lui demande, compte tenu du fait que fiscalement la rémunération des externes des hôpitaux est considérée comme une bourse d'étude, s'il ne lui semble pas logique de retenir la même notion en matière d'allocation de salaire unique, ce qui permettrait à des ménages se trouvant dans la situation précédemment indiquée d'avoir droit à cette allocation. Une telle interprétation paraîtrait normale et d'autant plus justifiée qu'en général les dispositions à caractère fiscal sont plus restrictives que celles à caractère social.

*Graphistes publicitaires (I. R. P. P.).*

26288. — 3 octobre 1972. — **M. Menu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des travailleurs indépendants dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. Le projet de loi n° 2468, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, a été élaboré à la suite des conclusions du rapport du conseil des impôts qui avait été chargé d'étudier les conditions de connaissance et d'imposition de ce type de revenus. Les dispositions de ce projet de loi sont très restrictives puisqu'elles ne concernent que les agents généraux d'assurance et leurs sous-agents. Il lui fait observer que certains travailleurs indépendants se trouvent dans une situation, en ce qui concerne leur rémunération, qui devrait les faire bénéficier d'avantages analogues. Tel est le cas des graphistes publicitaires. Le graphiste publicitaire est un créateur dont les œuvres sont protégées par la loi sur la propriété artistique, mais, à la différence des « artistes classiques », il ne travaille que pour la publicité. Il ne vend donc ses créations et ses droits de reproduction qu'à des agences de publicité ou à des entreprises, c'est-à-dire à des commerçants. Les droits payés au graphiste sont donc intégralement déclarés sur l'état 2460, ce qui supprime toute possibilité de dissimulation des revenus. Il lui demande, compte tenu des raisons qui viennent d'être exposées, s'il entend faire procéder à une étude de la situation fiscale des intéressés afin, étant donné que leurs revenus sont connus par l'administration fiscale, qu'ils puissent bénéficier du régime d'imposition prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972.

*Transports maritimes (paquebot Pasteur).*

26289. — 3 octobre 1972. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre des transports** que depuis quelques années, compte tenu vraisemblablement du développement des transports aériens, les compagnies maritimes ont mis en vente ou désarmé plusieurs paquebots de long

cours. La dernière en date de ces opérations concerne le Pasteur, le plus récent des paquebots français, qui vient d'être cédé par la Compagnie des messageries maritimes à un armement indien. Il lui demande, à ce sujet, si, devant l'importance et l'extension de la flotte de croisière, la transformation du Pasteur en navire de croisière n'aurait pu être envisagée et réalisée. Il lui fait remarquer que les perspectives du développement du tourisme orienté vers les croisières maritimes militent pour l'utilisation des paquebots français dans cette exploitation, eu égard aux réelles possibilités qu'offrent les navires à long cours pour cette utilisation. Il souligne enfin que, malgré les reclassements opérés, la cession des navires entraîne la suppression de nombreux emplois, celle intervenue à la suite de la vente du Pasteur s'élevant notamment à 250.

*Assurance vie (primes déductibles du revenu imposable).*

26290. — 3 octobre 1972. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse du 3 février 1966 (*Débats Sénat*, p. 19, n° 5486) à **M. Charles Naveau**, sénateur, il a précisé que les primes d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le prêteur sur la tête d'un commerçant en garantie du remboursement d'un prêt contracté par celui-ci pour les besoins de son exploitation sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable. Il lui demande : 1° si cette solution resterait valable dans le cas où le contrat serait souscrit et les primes payées directement par l'emprunteur à la demande du prêteur ; 2° quel serait dans l'une et l'autre hypothèse le régime fiscal de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance au prêteur à concurrence des sommes lui restant dues à cette date au cas où l'emprunteur viendrait à décéder avant l'expiration du contrat ; 3° si les réponses qui seront données aux deux questions ci-dessus s'appliqueraient dans le cas où la dette de l'emprunteur trouverait son origine dans l'acquisition du fonds de commerce précédemment exploité par le prêteur.

*Médecine (enseignement : concours d'internat des étudiants effectuant leur service militaire).*

26291. — 3 octobre 1972. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de la santé publique** que les textes en vigueur n'ont pas prévu le report du concours d'internat en médecine pour les étudiants hospitaliers accomplissant leur service militaire. Compte tenu du fait qu'il est matériellement impossible de préparer le concours de l'internat pendant la durée du service militaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants actuellement sous les drapeaux puissent conserver le bénéfice du troisième concours sans être obligés de se présenter au concours qui doit avoir lieu pendant la durée de leur service.

*Contribution foncière (des propriétés bâties : exonération).*

26292. — 3 octobre 1972. — **M. Georges** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la loi du 16 juillet 1971 a supprimé l'exemption de la contribution foncière bâtie pour les immeubles neufs achevés après le 31 décembre 1972, sauf en ce qui concerne les H. L. M. qui continuent à bénéficier d'une exemption d'impôt foncier. Compte tenu des délais nécessaires à la construction d'un logement, notamment lorsqu'une demande de prime a été préalablement déposée, cette disposition de la loi a pour conséquence de pénaliser certaines catégories de personnes dont le logement ne sera pas terminé d'ici la fin de l'année. Il lui demande si un certain assouplissement des textes en vigueur ne lui paraît pas possible.

*Autoroutes : hauteur des barrières de sécurité.*

26293. — 3 octobre 1972. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que dans la journée du samedi 30 septembre 1972, un grave accident est survenu sur l'autoroute A 13 à la hauteur de Noisy-le-Roi, faisant deux morts et deux blessés graves, en même temps que deux voitures étaient réduites à l'état d'épaves ; il apparaît que cet accident a été provoqué par une voiture se dirigeant vers Paris qui, passant par dessus les barrières de sécurité alla retomber sur une voiture allant vers la province. Cet accident qui n'est pas le premier à survenir dans de semblables conditions pose la question de la hauteur des barrières de sécurité qui semblent être trop basses, surtout à un endroit où l'une des voies de l'autoroute A 13 (celle allant vers Paris) est nettement plus élevée que l'autre. Il lui demande quelles conséquences techniques ont été tirées par ses services de cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

*Assurances sociales : coordination des divers régimes.*

26294. — 3 octobre 1972. — M. Bécam demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'envisage pas de modifier les dispositions du décret du 20 janvier 1950 dont l'objet était de coordonner divers régimes sociaux. Il demande en particulier si la pension d'invalidité de la sécurité sociale ne pourrait pas être calculée de sorte qu'à ancienneté et cotisations égales son montant soit identique pour les anciens sous-officiers et les civils, les cotisations de la pension militaire n'entrant plus en compte dans ce calcul.

*Handicapés (allocations).*

26295. — 3 octobre 1972. — M. Spénael attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le retard important intervenu dans l'application de la loi du 13 juillet 1971, concernant les allocations aux handicapés. Plus d'un an après la parution de la loi, les organismes chargés de son application (caisse d'allocations familiales, caisse mutuelle sociale agricole, etc.) ne disposent toujours pas des imprimés nécessaires à l'instruction des requêtes. Il lui demande : 1° quels sont les motifs d'un tel retard ? 2° quelles instructions il compte donner, et dans quels délais les intéressés pourront enfin bénéficier de la loi.

*Vin (maintien du bureau de la régie de Sauternes).*

26296. — 3 octobre 1972. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qu'entraînerait l'éventuelle suppression, dans le cadre d'une mesure générale de regroupement, du bureau de la régie de Sauternes. Non seulement les producteurs de vin auraient, comme ailleurs en pareil cas, des déplacements plus longs à effectuer, ce qui leur ferait perdre plus de temps et d'argent, mais encore ils subiraient du fait de cette disparition un incontestable et grave préjudice moral. En effet, le nom de Sauternes jouit d'un tel prestige dans le monde, que des pièces de circulation émises dans cette commune constituent une garantie supplémentaire très appréciée par une clientèle souvent abusée par des productions vinicoles qui usurpent ce nom. Sans doute la capsule-congé pourrait-elle être considérée comme un remède à ces inconvénients. Mais les producteurs des grands vins blancs de Sauternes répugnent à l'employer à cause de son caractère inesthétique particulièrement peu goûté à l'étranger, notamment aux Etats-Unis où la couleur verte est utilisée pour les produits pharmaceutiques et désigne habituellement les poisons. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire, pour que l'appellation Sauternes ne soit pas atteinte dans son rayonnement, de maintenir le bureau de la régie dans cette commune.

*Vin (maintien du bureau de la régie de Sauternes).*

26297. — 3 octobre 1972. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences qu'entraînerait l'éventuelle suppression, dans le cadre d'une mesure générale de regroupement, du bureau de la régie de Sauternes. Non seulement les producteurs de vin auraient, comme ailleurs en pareil cas, des déplacements plus longs à effectuer, ce qui leur ferait perdre plus de temps et d'argent, mais encore ils subiraient du fait de cette disparition un incontestable et grave préjudice moral. En effet, le nom de Sauternes jouit d'un tel prestige dans le monde, que des pièces de circulation émises dans cette commune constituent une garantie supplémentaire très appréciée par une clientèle souvent abusée par des productions vinicoles qui usurpent ce nom. Sans doute la capsule-congé pourrait-elle être considérée comme un remède à ces inconvénients. Mais les producteurs des grands vins blancs de Sauternes répugnent à l'employer à cause de son caractère inesthétique particulièrement peu goûté à l'étranger, notamment aux Etats-Unis où la couleur verte est utilisée pour les produits pharmaceutiques et désigne habituellement les poisons. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire, pour que l'appellation Sauternes ne soit pas atteinte dans son rayonnement, de maintenir le bureau de la régie dans cette commune.

*Médecins (service de santé des gens de mer).*

26298. — 3 octobre 1972. — M. Danvers demande à M. le ministre des transports quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour combler les vacances existant dans l'effectif des médecins du service de santé des gens de mer, ce qui se traduit par une inobservation des règlements relatifs à la médecine du travail, à

l'hygiène et à la sécurité à bord des navires de pêche. Il lui demande de noter que cette pénurie actuelle des médecins des gens de mer provoque de nombreux retards en ce qui concerne le paiement des prestations et la liquidation des pensions de l'établissement national des invalides de la marine.

*Céréales (utilisation des pailles de froment, orge et seigle).*

26299. — 3 octobre 1972. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les nombreux avantages que présente, tant pour l'agriculture que pour l'industrie, l'utilisation des pailles de froment, d'orge et de seigle, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'à son initiative, et en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient prises — allègements fiscaux, prime de stockage, encouragement à l'exportation, etc. — pour favoriser une production qui constituerait une source de revenus supplémentaires pour l'agriculture et supprimerait les sorties de devises résultant de l'achat pour les besoins de la papeterie et de la cartonnerie françaises de bois et de cellulose provenant de certains pays étrangers.

*O. R. T. F. (fermeture des bureaux de renseignements départementaux).*

26300. — 3 octobre 1972. — M. Gerbet expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que les fermetures des bureaux départementaux de renseignements de l'O. R. T. F. qui sont actuellement réalisées risquent de créer une grande perturbation pour les usagers qui sont nombreux à venir se renseigner dans les bureaux actuellement existant. Il demande si la suppression de ces bureaux de renseignements n'est pas en contradiction avec la récente déclaration de M. le Président de la République du 21 septembre 1972 affirmant la nécessité d'ouvrir au public, de rendre plus accessible notre administration et de simplifier notre réglementation.

*Retraites complémentaires : travailleurs à domicile fabriquant des ballons de sport.*

26306. — 3 octobre 1972. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation au regard de la retraite complémentaire des travailleurs fabriquant à domicile des ballons de sport. La fédération des industries françaises d'articles de sport adhérente au C. N. P. F., et représentative de cette activité, a signé une convention collective mais seulement pour la branche « articles de campement ». La section Fabrication de ballons de sport n'est donc visée que par l'accord du 8 décembre 1961. Or, les travailleurs à domicile ont été exclus du bénéfice des dispositions de cet accord, sauf lorsqu'ils sont visés par des conventions collectives ou des accords particuliers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire bénéficier cette catégorie de travailleurs et l'ensemble des salariés d'un régime de retraite complémentaire.

*Parc national du Mercantour.*

26307. — 3 octobre 1972. — M. Virgile Barel demande à M. le Premier ministre quelle suite a été donnée à l'étude du projet de création du parc national du Mercantour, dans les Alpes-Maritimes, prescrite par le ministère de l'équipement et du logement et par le ministère de l'agriculture, étude annoncée dans les réponses de ces ministres aux questions écrites n° 10738 et 10739, et confirmée par la réponse orale de Monsieur le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement au cours de la séance du Sénat du 16 novembre 1971. Il lui demande si, à la veille de l'échéance du bail de la réserve de chasse du Mercantour, sauvegarde de la faune et de la flore, le Gouvernement envisage toujours la création du parc national. Il renouvelle sa proposition de création de stations de ski à caractère social ou de stades de neige, et l'amélioration des stations déjà existantes, ce qui serait bénéfique pour les petites communes de la haute montagne.

*Equipement scolaire à Antibes.*

26308. — 3 octobre 1972. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à Antibes (Alpes-Maritimes) l'édification en cours d'un C. E. S. de type 900, route de Grasse, ne fera guère que compenser la suppression du premier cycle du

lycée Wilson. La construction d'un C. E. S. à l'Est de la ville, dans un délai rapide, est nécessaire d'autant plus que dans ce quartier, dit de la Fontonne, le C. E. S. du val Claret occupe des locaux destinés à l'enseignement primaire qui en a le plus urgent besoin. L'édification d'un autre C. E. S. est nécessaire également pour répondre à l'expansion de l'Ouest de la ville (Juan-les-Pins). Les deux C. E. T. de la ville sont dans un état déplorable, d'autant plus que la surélévation du C. E. T., rue Pasteur, est arrêtée en cours de travaux pour la deuxième fois. La construction d'un C. E. T. mixte, type 540, est des plus urgentes. Il lui demande quelles mesures seront prises, dans les plus brefs délais, pour remédier à une situation qui prend des dimensions catastrophiques.

*Enseignants (lycée technique et C. E. T. de Gennevilliers).*

26309. — 3 octobre 1972. — M. Waldeck L'Huilier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée technique et du collège d'enseignement technique de Gennevilliers et sur les revendications des professeurs d'enseignement technique. Le 25 septembre 1972, seize professeurs manquent dans les deux établissements précités, dont dix professeurs de travaux pratiques, ce qui a pour conséquence : 1° l'impossibilité, pour les professeurs présents, de remplir correctement leurs tâches éducatives ; 2° l'impossibilité de préparer correctement les élèves qui leur sont confiés aux diplômes sanctionnant leurs études techniques ; 3° le renvoi des élèves durant les heures correspondant aux cours non assurés ; 4° des difficultés d'intégration pour les jeunes élèves du C. E. T. (quatorze et quinze ans) livrés ainsi à eux-mêmes. Les causes du manque de postulants au professorat technique sont inscrites dans les revendications principales des professeurs techniques dont le succès de la grève du 28 septembre en montre le bien-fondé : le personnel auxiliaire ne dispose pas des garanties d'emploi des autres travailleurs, en particulier face aux licenciements contre lesquels ils n'ont aucun recours ; le personnel enseignant est le seul à ne pouvoir bénéficier des lois sur la formation continue. Ainsi, il ne peut, sur son temps de travail, préparer un concours de recrutement (pour les auxiliaires) ou accéder à une promotion grâce à la poursuite d'études (pour les titulaires) ; les conditions financières de début de carrière créent un déséquilibre par rapport au secteur privé. Un auxiliaire débute à 1.080 F par mois alors que la qualification professionnelle requise correspond à celle d'un technicien ou d'un P. 3. Il lui rappelle les principales revendications de ce corps d'enseignants : corps unique des enseignants de C. E. T. ; revalorisation indiciaire moyenne de 50 points ; formation des maîtres en deux ans, revendications acceptées par le précédent ministre, en mai 1972, et dont les moyens d'applications devaient être prévus dans le budget 1973 de son ministère.

*Vin (importation de produits agricoles italiens en contrepartie de l'adoption du procédé S. E. C. A. M.).*

26310. — 3 octobre 1972. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est exact que des offres secrètes concernant notre agriculture ont été faites par M. le Président de la République lors de son récent voyage en Italie. En effet, l'hebdomadaire *Famille chrétienne*, organe du parti gouvernemental italien, publie le texte intégral d'un document secret dans lequel il est dit notamment : « les contreparties pour l'adoption du système S. E. C. A. M., appui particulier dans le cadre du Marché commun pour les produits agricoles italiens ». Il lui demande s'il est exact que des garanties ont été données pour que se poursuivent les importations massives de vin, de fruits et légumes italiens dans notre pays. S'il en était ainsi ce serait un nouveau coup très grave qui frapperait les viticulteurs et les agriculteurs du Midi de la France. Il lui demande, dans la mesure où cette information est exacte : 1° si ce texte sera soumis à l'approbation du Parlement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'agriculture méridionale ne soit pas victime de ces transactions ; 3° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder et développer notre agriculture méridionale déjà gravement menacée.

*Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds de notaires).*

26311. — 3 octobre 1972. — M. Pierre Vilion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'importante diminution de ressources qu'entraînera pour les caisses de crédit agricole l'interdiction faite aux notaires des villes de plus de 5.000 habitants de continuer à déposer leurs fonds auprès des dites caisses. Cette mesure constitue une nouvelle aggravation des

conditions de financement de l'agriculture en contradiction avec les mesures annoncées par le Gouvernement, ce qui, avec le renchérissement du crédit qui s'ensuivra, augmentera les difficultés déjà grandes de la masse des exploitants familiaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter toute nouvelle dégradation des conditions de financement de l'agriculture.

*Fonds de commerce (T. V. A. sur la commission perçue sur la cession par un agent immobilier).*

26312. — 3 octobre 1972. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une agence intervient comme intermédiaire dans la cession d'un fonds de commerce elle prélève une commission dont le taux varie de 3 p. 100 à 5 p. 100 sur le montant de la transaction. Cette commission est passible de la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 applicable à certaines prestations de service. Il lui demande si la taxe ainsi payée sur la commission versée à un agent immobilier à l'occasion de transactions portant sur des fonds de commerce est récupérable, soit par le vendeur, soit par l'acheteur, celui-ci pouvant la déduire de la T. V. A. dont il est redevable sur l'ensemble des affaires réalisées par lui.

*Colombophilie : transport des pigeons.*

26313. — 3 octobre 1972. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les difficultés que rencontrent les colombophiles pour faire transporter leurs pigeons aux lieux de lâcher, à l'occasion des concours qui sont organisés chaque année. Dans le passé, la Société nationale des chemins de fer français avait consenti pour les transports des pigeons des tarifs préférentiels, compte tenu des services rendus à l'armée par la colombophilie. Mais ces avantages se sont peu à peu amenés au cours des ans et, actuellement, on peut considérer qu'ils sont en fait supprimés. Ainsi chaque colombophile doit supporter un prix moyen de transport de 2 francs par pigeon et par concours. Cela représente, en comptant une quinzaine de concours par an et une dizaine de pigeons par concours (ce qui est un minimum pour que l'armée puisse compter sur des pigeons voyageurs valables) une dépense relativement importante que certains colombophiles ayant un budget réduit ne peuvent supporter. Ils s'abstiennent alors de participer à toute la saison sportive, ce qui est véritablement regrettable. D'autre part, ces difficultés ne peuvent qu'entraîner une crise de recrutement de nouveaux colombophiles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des transports, en vue d'apporter une aide financière aux colombophiles pour le transport des pigeons aux lieux de lâcher, soit qu'une subvention leur soit accordée, soit que des camions de l'armée soient mis à leur disposition, soit qu'il leur soit accordé une réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français à titre militaire.

*Permis de conduire : candidats ne sachant pas lire.*

26314. — 3 octobre 1972. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que d'après les informations qu'il a pu recueillir, les étrangers résidant en France et ne sachant pas lire le français sont dispensés de suivre les épreuves audio-visuelles de l'examen pour la délivrance d'un permis de conduire. Par contre, les citoyens de nationalité française qui ne savent pas lire ne bénéficient pas d'une telle dispense. Il lui demande s'il envisage pas de modifier cette réglementation en vue d'éviter que les étrangers résidant en France ne soient plus favorisés que les Français pour l'obtention du permis de conduire.

*Abattements de zone (indemnités de résidence des fonctionnaires et agents des collectivités locales).*

26315. — 3 octobre 1972. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que le maintien des zones d'indemnité de résidence dans la fonction publique et pour les agents des collectivités locales apparaît de moins en moins justifié, le coût de la vie entre les différentes zones tendant à s'égaliser. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas la suppression de ce système qui entretient un mécontentement très vif chez de nombreux agents de l'Etat et des collectivités locales et si, dès maintenant, il ne serait pas possible de fusionner les zones dans lesquelles le taux de l'indemnité de résidence fixé en pourcentage du traitement est le plus faible avec la zone comportant le taux immédiatement supérieur à celui des zones supprimées.

## Divorce (réforme de la législation).

26316. — 3 octobre 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite des modifications apportées au code civil par les lois récentes relatives à l'autorité parentale et à la filiation, il apparaît très souhaitable qu'intervienne également une réforme de la législation du divorce. Celle-ci devrait comporter notamment : une amélioration de la procédure de conciliation, le recrutement de magistrats spécialement affectés à cette catégorie de problèmes ; la révision des conditions d'ouverture du droit à pension en vue de mieux assurer la sécurité des époux et en particulier de la femme ; l'octroi aux créanciers de pensions alimentaires de nouveaux moyens leur permettant d'obtenir plus facilement le recouvrement de leurs pensions. Il pourrait être envisagé à cet égard la création d'un organisme centralisateur des pensions qui servirait d'intermédiaire entre les créanciers et les débiteurs et serait habilité à exercer des poursuites contre les débiteurs défaillants. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

## Contribution foncière (exemption de longue durée).

26317. — 3 octobre 1972. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 les exemptions de quinze ou vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties prévues à l'article 1384 septies 2 b du code général des impôts en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions affectées à l'habitation, sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 à moins qu'ils n'aient été acquis sous la forme d'un contrat de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement passé, par acte authentique, avant le 15 juin 1971. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, rappelée dans plusieurs réponses ministérielles, le bénéfice de l'exemption de contribution foncière de longue durée doit être réservé aux immeubles qui, entre autres conditions, sont affectés à l'habitation principale dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, afin d'éviter que l'application stricte de ce principe n'aboutisse à des conséquences trop rigoureuses, il a été décidé d'admettre au bénéfice de ces exemptions les constructions nouvelles qui, quelle que soit leur affectation primitive, sont utilisées à titre d'habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de leur achèvement (réponse Jacques Barrot, député, Journal officiel 11 avril 1970, débats Assemblée nationale, p. 993, n° 10345). Parmi les constructions qui seront achevées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, il en est un certain nombre qui ne seront pas habitées immédiatement, cela pour des raisons diverses d'ordre professionnel, familial ou technique. Or, il semble que les constructeurs, s'ils ont bien retenu la date limite d'achèvement, n'ont pas porté leur attention sur la date à laquelle l'immeuble doit servir d'habitation principale pour bénéficier des exemptions de longue durée. Il lui demande s'il peut confirmer que seront admis au bénéfice des exemptions de vingt-cinq ou de quinze ans dans les conditions prévues à l'article 1384 septies 2 b, du code général des impôts, les immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ou qui ont été acquis sur plan avant le 15 juin 1971, dès lors qu'ils seront utilisés à titre d'habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

## Permis de conduire :

durée de la suspension en cas d'infraction au code de la route.

26318. — 3 octobre 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé par l'application de certaines sanctions prises à l'encontre des personnes qui ont contrevenu aux dispositions du code de la route et, en particulier, par la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 18 du code, en vertu duquel le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une des infractions prévues à l'article L. 14 peut prononcer la suspension du permis de conduire de l'intéressé pour une durée n'excédant pas trois ans. Il est certes nécessaire que les pouvoirs publics fassent preuve de sévérité à l'égard des conducteurs qui commettent des actes susceptibles de provoquer des accidents de la route. Cependant, dans un certain nombre de cas, la suspension du permis de conduire concerne des personnes pour lesquelles la possession d'un tel permis est indispensable à l'exercice de leur profession. Dans ces cas particuliers, la suspension du permis entraîne la perte de leur situation, alors que, pour d'autres, cette même sanction n'a pas de conséquences graves. Il lui demande si les commissions techniques spéciales prévues à l'article R. 268 du code de la route ne pourraient pas tenir compte, dans une certaine mesure, de ces situations particulières, dans les avis qu'elles sont amenées à émettre sur les dossiers qui leur sont soumis, l'incidence de la sanction sur l'exercice de la profession entrant en ligne de compte pour la fixation de la durée de suspension.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## AFFAIRES SOCIALES

## Allocation-logement (versement direct au propriétaire).

19167. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les modalités actuelles de l'attribution de l'allocation-logement entraînent de sérieuses difficultés financières pour les bénéficiaires de cette aide de l'Etat car ils sont contraints de régler l'intégralité de leur loyer avant de recevoir le montant des sommes qui leur sont dues. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que, pour éviter que le locataire n'ait à faire l'avance de la totalité du loyer, l'allocation-logement fût directement payée au propriétaire. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, à qui a été transmise la question posée, rappelle qu'aux termes de la loi l'allocation-logement, visée par l'honorable parlementaire, est une prestation familiale qui figure à ce titre dans le code de la sécurité sociale. Or, les prestations familiales, quelles qu'elles soient, appartiennent à la famille bénéficiaire. Sans doute l'allocation-logement est-elle une prestation familiale à affectation spécialisée, c'est-à-dire qu'elle est destinée à compenser partiellement l'effort que doit faire le chef de famille pour loger ses enfants. Mais il n'en reste pas moins que l'allocation-logement, prestation familiale, est partie intégrante du budget familial et que permettre de prélever systématiquement une partie de ce budget au profit du bailleur serait contraire à la doctrine admise en la matière. Il est au surplus fait observer que, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, où il s'agit de locataires et où l'allocation-logement est destinée à rembourser après coup une fraction du loyer déjà acquitté par les intéressés, il ne serait ni normal ni juridiquement fondé d'affecter ce remboursement à des loyers à venir, résultat auquel on aboutirait si l'allocation-logement était automatiquement remise au bailleur et non plus au locataire. C'est pourquoi la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, qui modifie pourtant profondément les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation-logement et notamment l'article L. 554 de ce code, pose toujours le principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité de la créance du bénéficiaire de ladite allocation et n'admet que deux possibilités d'y déroger : l'une, en cas de non-paiement du loyer ou de non-remboursement de la dette contractée pour accéder à la propriété, encore qu'une telle solution implique pour le créancier le recours préalable à une procédure qui ne peut être employée que dans des conditions réglementairement fixées ; l'autre, dans certains cas, qui seront expressément définis par décret et qui consistera à remettre à l'allocataire un chèque à l'ordre du bailleur, soit du préteur. Le fait que le législateur de 1972 n'ait pas estimé devoir admettre le recours systématique du paiement de l'allocation-logement par chèque émis au profit, tant du bailleur que du préteur, implique qu'un tel procédé ne devra éventuellement être utilisé que lorsqu'il paraîtra le plus conforme à l'intérêt de la famille.

## Prisonniers de guerre (âge de la retraite).

20400. — M. Caille expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les travaux de la commission de la pathologie de la captivité ont prouvé que les anciens prisonniers de guerre présentaient fréquemment les signes d'un vieillissement prématuré et qu'à âge égal leur mortalité était très supérieure à la moyenne nationale. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions portant amélioration des retraites du régime général de la sécurité sociale, il ne serait pas possible de prévoir que les anciens prisonniers de guerre, à plus forte raison lorsqu'ils sont également invalides pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité, soient à partir de soixante ans déclarés inaptes au travail. La caisse de sécurité sociale conserverait toutefois le droit de prouver que le travailleur est encore physiquement capable d'exercer son activité en se basant sur des examens médicaux passés devant des médecins spécialistes de la pathologie de la captivité. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — L'attribution anticipée de la pension de vieillesse aux anciens prisonniers de guerre a été longuement débattue devant le Parlement lors de l'adoption de la loi n° 71-132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles ; cette loi tendant notamment à l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, il a été précisé que les

mesures d'application de ladite loi comporteraient des dispositions permettant la prise en considération de la situation particulière des anciens prisonniers de guerre, lors de l'examen individuel de leur demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité. Ainsi, le décret n° 72-423 du 17 mai 1972 (publié au *Journal officiel* du 25 mai 1972) prévoit notamment que le dossier qui sera soumis au médecin conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité, devra comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre. Cet élément nouveau mettra le médecin en mesure de tenir compte, notamment, des séquelles physiologiques des années de captivité pour apprécier l'incapacité éventuelle au travail d'un ancien prisonnier de guerre. En outre, afin que les médecins conseils des caisses soient parfaitement informés des différents aspects de ces séquelles physiologiques, une information systématique est entreprise et les synthèses des travaux de la commission de la pathologie de la captivité ont été communiquées au médecin conseil national en vue de leur diffusion auprès des médecins conseils chargés du contrôle médical des caisses compétentes pour liquider les pensions de vieillesse. Il est en outre précisé que la commission régionale technique compétente en matière de litiges relatifs à la reconnaissance de l'incapacité au travail comprend, parmi ses membres, notamment un médecin désigné par le requérant; un ancien prisonnier de guerre peut ainsi, lors de cette phase contentieuse, désigner pour faire partie de la commission appelée à statuer sur son recours, un médecin particulièrement compétent en matière de pathologie de la captivité. L'ensemble de ce dispositif, joint à l'assouplissement de la définition de l'incapacité au travail, résultant de la loi précitée, permettra aux anciens prisonniers de guerre de faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions possibles.

#### Prisonniers de guerre (âge de la retraite).

20487. — M. Julia rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article L. 332 du code de la sécurité sociale a été complété par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 qui prévoit que les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté et interné de la Résistance ou de la carte de déporté et interné politique peuvent bénéficier de la retraite de sécurité sociale au taux de 40 p. 100 du salaire de base à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. Il lui fait remarquer à cet égard que la commission ministérielle de la pathologie de la captivité créée à l'initiative du ministre des anciens combattants et victimes de guerre a conclu que certaines affections étaient plus fréquentes chez les combattants prisonniers de guerre que chez les hommes de même tranche d'âge n'ayant pas connu la captivité en Allemagne. Les médecins appartenant à cette commission ont également constaté que dans l'ensemble les anciens prisonniers de guerre étaient atteints d'une sénescence prématurée et accélérée. Il lui demande pour ces raisons s'il peut envisager la publication d'un texte réglementaire complétant l'article L. 332 précité du code de la sécurité sociale, de telle sorte que les anciens prisonniers de guerre puissent eux aussi, dans la mesure où ils le désirent, bénéficier de la retraite de sécurité sociale au taux de 40 p. 100 du salaire de base à partir de soixante ans. (Question du 22 octobre 1972.)

Réponse. — L'attribution anticipée de la pension de vieillesse aux anciens prisonniers de guerre a été longuement débattue devant le Parlement lors de l'adoption de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles; cette loi tendant notamment à l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'incapacité au travail pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, il a été précisé que les mesures d'application de ladite loi comporteraient des dispositions permettant la prise en considération de la situation particulière des anciens prisonniers de guerre, lors de l'examen individuel de leur demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité. Ainsi, le décret n° 72-423 du 17 mai 1972, publié au *Journal officiel* du 25 mai 1972, prévoit notamment que le dossier qui sera soumis au médecin conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité devra comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre. Cet élément nouveau mettra le médecin en mesure de tenir compte, notamment, des séquelles physiologiques des années de captivité pour apprécier l'incapacité éventuelle au travail d'un ancien prisonnier de guerre. En outre, afin que les médecins conseils des caisses soient parfaitement informés des différents aspects de ces séquelles physiologiques, une information systématique est entreprise et les synthèses des travaux de la commission de la pathologie de la captivité ont été communiquées au médecin conseil national en vue de leur diffusion auprès des médecins conseils chargés du contrôle médical des caisses compétentes pour liquider les pensions de vieillesse. Il est, en outre, précisé que la commission régionale technique compétente en matière de litiges

relatifs à la reconnaissance de l'incapacité au travail comprend, parmi ses membres, notamment un médecin désigné par le requérant; un ancien prisonnier de guerre peut ainsi, lors de cette phase contentieuse, désigner pour faire partie de la commission appelée à statuer sur son recours un médecin particulièrement compétent en matière de pathologie de la captivité. L'ensemble de ce dispositif, joint à l'assouplissement de la définition de l'incapacité au travail résultant de la loi précitée, permettra aux anciens prisonniers de guerre de faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions possibles. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des anciens prisonniers de guerre, il ne peut, en effet, être envisagé d'étendre en leur faveur la présomption d'incapacité au travail, instituée, à titre exceptionnel, par le décret du 23 avril 1965 pour les anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, en raison du traitement subi par les intéressés durant leur déportation ou leur internement.

#### Allocation orphelin (absence d'un des parents).

22812. — M. Valléix rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que sa circulaire n° 44 SS du 30 juin 1971 a précisé que sont réputés orphelins de père et de mère, pour l'attribution de l'allocation orphelin, les enfants dont un parent est décédé et l'autre absent au sens de l'article 115 du code civil. En cas d'absence, l'allocation ne peut être accordée que sur justification du jugement déclaratif d'absence à compter du premier jour du mois de ce jugement. La circulaire précise que pour les enfants se trouvant dans cette situation les caisses d'allocations familiales devront donc exiger, outre une fiche familiale d'état civil ou l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant, la copie du jugement déclaratif d'absence. L'action en justice tendant à faire reconnaître l'absence peut être intentée si le parent disparu de son domicile n'a, pas donné de ses nouvelles depuis au moins quatre ans. Il lui expose à partir d'une situation particulière les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de ces dispositions. Une enfant née en 1964 a été confiée en juin 1966 à une famille qui en assume la garde. La mère de cette enfant est décédée en septembre 1966. Un jugement de 1967 constate que le père se désintéresse complètement du sort de sa fille et confie celle-ci jusqu'à sa majorité aux personnes qui en assument la charge jusque là. Le jugement exonère complètement la famille naturelle de toute participation aux frais d'entretien de la mineure et précise « que les allocations familiales, majorations, allocations d'assistance et autres prestations » auxquelles l'enfant ouvre droit seront versées directement par l'organisme débiteur aux personnes qui l'ont recueillie. Il est évident que le délai de quatre ans fixé par la circulaire précitée est exagérément long et que, d'autre part, l'établissement du jugement déclaratif d'absence demande un certain délai qui ne permettra pas à la famille en cause de percevoir très rapidement l'allocation orphelin qui devrait être versée dans ce cas particulier. Il lui demande les mesures qu'il pense arrêter, à la fois par équité et dans l'intérêt des enfants, pour assouplir les dispositions de la circulaire du 30 juin 1971. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — La circulaire n° 44/SS du 30 juin 1971, diffusée sous le double timbre du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministère de l'agriculture, a eu pour objet d'apporter aux caisses et services chargés du versement de l'allocation orphelin les précisions complémentaires leur permettant d'établir les droits des intéressés. Elle explicite, notamment, la notion d'orphelin partiel ou total définie par l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-504 du 29 juin 1971 portant application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué cette nouvelle prestation. Selon le premier de ces textes, l'enfant dont l'un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil peut, si les conditions d'attribution sont remplies, ouvrir droit à ladite allocation. En assimilant cet enfant à un orphelin, le législateur a expressément subordonné cette mesure de bienveillance au respect des dispositions dudit article 115 qui prévoit que : « lorsque qu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de grande instance afin que l'absence soit déclarée ». Si donc la circulaire en question indique aux organismes et services compétents pour le versement de l'allocation que celle-ci ne pourra être accordée, en cas d'absence d'un des parents, que sur présentation, notamment, de la copie du jugement déclaratif d'absence et précise que l'action en justice tendant à faire reconnaître l'absence peut être intentée si le parent disparu de son domicile n'a pas donné de ses nouvelles depuis au moins quatre ans, elle ne fait que se référer aux dispositions de la législation en vigueur et rappeler la procédure prévue en la matière. Il n'est donc pas possible de prendre par voie réglementaire des mesures qui contreviendraient à la règle ainsi définie.



*Médecins (avantages complémentaires de vieillesse aux médecins conventionnés).*

23021. — M. Robert rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 4 du décret n° 71-544 du 2 juillet 1971 relatif aux avantages complémentaires de vieillesse ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés dispose que : « les avantages prévus par les règlements visés au deuxième alinéa de l'article L. 682 du code de la sécurité sociale ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en exécution du présent décret ». Il lui demande s'il faut déduire d'un texte aussi net et aussi clair que les praticiens conventionnés qui auront payé ponctuellement leur cotisation annuelle à l'A. S. V. risquent, au moment de leur retraite, de s'entendre répondre qu'il n'y a pas de ressources suffisantes et qu'ils ont cotisé en pure perte. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Les dispositions figurant à l'article 4 du décret n° 71-544 du 2 juillet 1971 relatif aux avantages complémentaires de vieillesse ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés dont fait état l'honorable parlementaire sont des dispositions traditionnelles que l'on retrouve dans les différents régimes complémentaires institués en faveur des travailleurs non-salariés des professions non agricoles. Elles figuraient déjà dans le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 (art. 15) qui fixait le régime des avantages complémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés antérieurement à l'intervention du décret du 2 juillet 1971. Ces dispositions expriment à la fois le principe et les conséquences de l'autonomie de ces régimes dans lesquels les prestations et les dépenses de fonctionnement ne peuvent être financées que par les cotisations qui leur sont affectées. La garantie de la pérennité de ces régimes résulte donc du maintien de leur équilibre financier que doivent assurer leurs gestionnaires — représentants élus des assurés — dans le cadre de la réglementation en vigueur et sous le contrôle des autorités de tutelle. En fait s'agissant des régimes d'avantages complémentaires de vieillesse institués par le décret du 13 juillet 1962 précité en application du décret du 12 mai 1960, au profit de praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, et en raison du caractère facultatif de ces régimes qui leur apportait un certain élément de précarité, l'administration a veillé tout particulièrement à la constitution d'importantes réserves. Ces régimes ne comportent donc en l'état actuel aucun risque financier. Au demeurant, la loi du 31 décembre 1970 relative aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 683-1 du code de la sécurité sociale) permet désormais la transformation de ces régimes facultatifs en régimes obligatoires ce qui ne manquera pas de leur donner une assise plus solide. D'ores et déjà, en application de ce texte, un décret actuellement en cours de signature prévoit, avec l'accord de la majorité des médecins conventionnés consultés par référendum, la transformation du régime facultatif des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés en régime obligatoire. Cette transformation qui a donné lieu à des études actuarielles très poussées s'accompagne d'une amélioration importante des prestations servies.

*Allocation de logement (familles dont les enfants sont placés par l'aide sociale).*

23787. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des familles dont les enfants sont placés par l'aide sociale. Les parents se voient retirer leur droit à l'allocation logement s'ils accueillent leurs enfants pour les vacances, sous prétexte que la famille est trop nombreuse par rapport à la surface occupée. Il lui demande si une amélioration des textes sur ce point particulier ne pourrait pas être rapidement réalisée afin qu'il soit mis fin à des situations pour le moins anormales. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — L'allocation de logement est versée aux ménages ou personnes qui, entre autres conditions, occupent un logement comportant un nombre de pièces fixé par décret. En cas de surpeuplement, l'allocation est, en application du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958 maintenue pendant deux périodes consécutives de deux ans. Lorsque le surpeuplement est dû au retour au foyer, pendant la durée des vacances, d'enfants placés par l'aide sociale, l'allocation continue à être versée sans qu'il soit tenu compte des enfants ayant causé le surpeuplement ni pour l'appréciation des conditions de peuplement, ni pour le calcul de l'allocation de logement. Dans le cas particulier, si l'allocation a été supprimée par suite du retour provisoire au foyer d'un enfant placé par l'aide sociale, il y aurait lieu que l'honorable parlementaire fournisse à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales toutes précisions utiles permettant de diligenter une enquête.

*Filiation (harmonisation des réglementations civile et sociale).*

23877. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la modification de la législation civile qui résulte de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation inspirée par le soul de reconnaître à l'enfant, quelles que soient les conditions de sa naissance, la plénitude de ses droits. Or, l'article 543-5 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 stipule qu'« est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ». Les décrets d'application ainsi que la circulaire n° 44 SS partant de ce texte excluent définitivement du bénéfice de l'allocation d'orphelin les enfants dont la filiation maternelle n'est pas établie, que le père soit connu ou inconnu, vivant ou décédé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les enfants dont la seule filiation paternelle est établie puissent prétendre, au décès de leur père, à l'allocation d'orphelin due à un enfant légitime dont le père est décédé ou absent ; 2° plus généralement mettre au point avec le ministère de la justice des procédures ayant pour objet l'harmonisation rapide des réglementations civile et sociale afin qu'à état civil juridiquement comparable les personnes puissent prétendre à des prestations sociales équivalentes. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — D'une manière générale, la législation des prestations familiales ne fait pas de différence entre les enfants en fonction de leur état civil puisque les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, l'allocation pour frais de garde, l'allocation de logement, l'allocation des mineurs handicapés sont attribuées en raison des enfants à charge. Est considéré comme tel tout enfant dont on assume l'entretien, que cet enfant soit légitime, naturel, adoptif ou simplement recueilli. La notion d'enfant à charge ne suppose donc l'existence d'aucun lien juridique de filiation. Si tel n'est pas le cas pour l'allocation d'orphelin, c'est que ne peut être considéré comme orphelin que l'enfant qui a perdu son père ou sa mère, et dont la filiation — légitime, naturelle ou adoptive — était, par voie de conséquence, établie. C'est par mesure humaine et d'équité que le bénéfice de cette prestation a été étendu à la mère célibataire pour lui permettre d'élever son enfant dont elle assume seule la charge. Toutefois le législateur n'a pas estimé possible d'élargir cette assimilation au cas de l'enfant dont la filiation paternelle est seule établie, présumant ainsi que, dans la quasi-totalité des cas, la situation matérielle de cet enfant était meilleure et justifiait moins l'aide de la collectivité.

*Sécurité sociale (rachat de cotisations).*

23944. — M. Moron rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret du 17 décembre 1971 a permis, pour une nouvelle période de deux ans, à certains travailleurs dont l'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale est intervenue par suite de mesures législatives ou réglementaires postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1930, de racheter leurs cotisations d'assurance vieillesse à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1930. Cette possibilité de rachat est ouverte jusqu'au 31 décembre 1972. Seules peuvent faire l'objet d'un versement de rachat les périodes comprises entre cette date et celle à laquelle l'affiliation de la catégorie professionnelle de l'assuré a été rendue obligatoire. Sont exclues toutes celles durant lesquelles par suite d'une négligence de l'employeur ou de l'indifférence du salarié, il n'y a pas eu de versement de cotisations alors que ce versement était obligatoire. Il est extrêmement regrettable que les mesures ainsi rappelées soient restrictives et ne permettent pas à certains salariés d'effectuer un versement lorsque leurs employeurs ne les ont pas affiliés au régime des assurances sociales, bien que cette affiliation ait été obligatoire. Cette impossibilité de rachat lèse certains assurés du régime général, non seulement pour toute la période qui s'est écoulée entre 1930 et 1939, mais même pour la période de mobilisation des intéressés puisque celle-ci ne peut être prise en compte en raison de leur non-affiliation avant leur rappel sous les drapeaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement souhaitable de remédier à ces situations, peu nombreuses sans doute, mais extrêmement préjudiciables à ceux qui en sont les victimes. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — La loi du 13 juillet 1962 a ouvert l'accession à l'assurance volontaire pour le risque vieillesse et prévu le rachat des cotisations en faveur des travailleurs appartenant à des catégories professionnelles qui, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, n'ont été affiliés au régime obligatoire des assurances sociales que postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930, date d'entrée en vigueur de la législation sur les assurances sociales. Tel est, en particulier, le cas des salariés dont le salaire dépassait le plafond d'assujettissement prévu à l'origine par ladite législation. Cette loi a pour but de reclasser les travailleurs dans la situation qui aurait été la leur si la législation sur les assurances sociales leur avait été

applicable. Il est normal que les dispositions qu'elle prévoit ne puissent concerner les salariés qui n'ont pas été assujettis aux assurances sociales par suite d'une faute ou d'une négligence de leur employeur et une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire n'apparaît pas justifiée. En ce qui concerne la situation des assurés qui, n'étant pas bénéficiaires des dispositions de la loi précitée, ne peuvent obtenir l'assimilation à une période d'assurance valable de leur période d'appel sous les drapeaux parce qu'ils n'étaient pas immatriculés aux assurances sociales avant leur mobilisation, il est rappelé que l'assimilation des périodes de services militaires à des périodes d'assurance a pour but d'éviter que les assurés qui ont été contraints d'interrompre leurs versements de cotisation en raison de leur présence sous les drapeaux ne subissent aucun préjudice. Il n'a pas paru possible de faire prendre en charge par le régime général des salariés des périodes de services militaires accomplies par des personnes qui n'avaient pas la qualité d'assurés antérieurement à ces périodes.

#### Pensions de réversion (délais de liquidation).

**24196. — M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que, très fréquemment, lors du décès d'un assuré social, sa veuve doit attendre un très long délai, atteignant parfois une année, avant d'obtenir la liquidation de sa pension de réversion. Elle se trouve ainsi placée dans une situation financière très précaire. Il lui arrive assez souvent que la liquidation doit être faite par la caisse à laquelle était affilié l'assuré défunt, en liaison avec la caisse qui verse un avantage de vieillesse à la veuve. Ainsi se trouve prolongé le délai nécessaire pour la liquidation du dossier. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour accélérer les opérations de liquidation et s'il ne serait pas possible, lorsque les droits de la veuve ont été établis, de lui verser immédiatement une avance sur le montant des sommes auxquelles elle aura droit, au titre de rappels sur sa pension de réversion, dès que la liquidation complète aura été effectuée. (Question du 17 mai 1972.)

**Réponse. —** L'instruction des demandes de pensions de réversion peut comporter certains délais, notamment lorsque les droits propres de l'assuré décédé n'ont pas encore été déterminés, soit parce que le défunt n'avait pas atteint l'âge minimum d'attribution de cet avantage, soit parce qu'il désirait en ajourner la liquidation. Dès que l'état du compte du de cujus fait apparaître la durée minimum d'assurance valable ouvrant droit à pension de réversion, la caisse compétente peut, en application de l'article 86 du décret du 29 décembre 1945 modifié, verser des acomptes à la requérante qui en fait la demande, sous réserve, bien entendu, que celle-ci justifie personnellement des conditions d'âge et de ressources exigées par les textes. Les caisses régionales chargées de la liquidation des pensions du régime général de salarié ont été invitées, à diverses reprises et, notamment, dans le cadre de l'humanisation des relations de ces caisses avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible les délais de liquidation. Il est signalé, en outre, qu'à l'occasion de la mise en application des mesures adoptées par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des veuves d'assurés sociaux, toutes dispositions d'ordre pratique destinées à simplifier et à accélérer les opérations de liquidation des pensions de réversion feront l'objet d'un examen approfondi.

#### Pensions de retraite (annuités de cotisations).

**24426. — M. Griotteray** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation des assurés sociaux dont la retraite a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, qui ont cotisé près de quarante ans à divers régimes de sécurité sociale et auxquels est servie une retraite fondée seulement sur trente années de versements, les dispositions plus favorables de la loi du 31 décembre 1971 ne leur étant pas applicables. Sans doute la loi précitée prévoit-elle pour ces assurés une augmentation forfaitaire de 5 p. 100. Cependant, ceux que les hasards d'une carrière ont fait cotiser à deux caisses différentes et qui ne peuvent par suite justifier de trente années de versements dans chacune des caisses ne bénéficient pas de cet avantage. Ces deux disparités frappent évidemment les travailleurs les plus âgés. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles dispositions il compte prendre pour faire droit aux retraités qui ont la malchance de naître quelques années trop tôt ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il envisage pour prendre en considération le cas des retraités ayant cotisé à plusieurs caisses. (Question du 26 mai 1972.)

**Réponse. —** Le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 relatif à l'application de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles dispose que la pension de vieillesse est calculée dans la limite de trente-sept ans et demi

d'assurance ; les assurés justifiant de cette durée d'assurance obtiennent ainsi une retraite égale à 25 p. 100 de leur salaire annuel moyen de base si elle est liquidée dès l'âge de soixante ans ; si l'assuré ajourne la liquidation de sa pension au-delà de cet âge, sa pension est majorée de 5 p. 100 du salaire de base par année postérieure à cet âge, soit par exemple, le taux de 50 p. 100 applicable en cas de liquidation à soixante-cinq ans, ou au titre de l'incapacité au travail médicalement reconnue à partir de soixante ans. Toutefois, ces mesures ne produiront leur plein effet qu'en 1975 ; pendant la période transitoire de 1972 à 1975, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse augmenteront en fonction de l'année d'entrée en jouissance de ces pensions ; celles-ci seront liquidées compte tenu des durées d'assurance maximum suivantes : trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974, pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. Ainsi une pension de vieillesse liquidée en 1972 au profil d'un assuré âgé de soixante-cinq ans ou reconnu inapte au travail, totalisant trente-deux ans d'assurance ou plus, sera égale à cent vingt-huit/cent cinquantièmes de 50 p. 100 du salaire annuel moyen revalorisé, soit 42,66 p. 100. La majoration de 5 p. 100 prévue en faveur des titulaires de pensions liquidées avec une date d'entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 a été instituée dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliquée aux intéressés, et d'éviter la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension, si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur aux titulaires d'avantages liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi. Il ne peut donc être question d'accorder cette majoration aux pensionnés qui ne justifiaient que d'une durée d'assurance inférieure à trente ans lors de la liquidation de leur pension. En ce qui concerne les bénéficiaires d'avantages de vieillesse liquidés en application des règles de coordination, avec une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972, auxquels il semble que l'honorable parlementaire fasse plus particulièrement allusion, une distinction doit être faite : Les décrets n° 53-448 du 13 mai 1953 concernant la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale et n° 58-436 du 14 avril 1958 concernant la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés permettaient, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et permettent encore, la rémunération au titre de l'ensemble des régimes concernés, d'un nombre d'années d'assurance valables ou assimilées, supérieur au plafond de trente années en vigueur avant cette date, dans le régime général de la sécurité sociale ou même de trente-deux ans actuellement. Les intéressés sont donc avantagés par rapport aux assurés ayant relevé du régime général pendant toute leur carrière. Par suite ils ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 8 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 31 décembre 1971. Toutefois, il a été admis que la majoration forfaitaire de 5 p. 100 serait accordée aux titulaires des pensions liquidées en application des décrets de coordination précités qui réunissaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 plus de trente années d'assurance au regard soit du régime général, soit du régime des salariés agricoles, abstraction faite des périodes valables au regard des autres régimes. Les personnes entrant dans le champ d'application des décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950 relatifs à la coordination du régime général et des régimes spéciaux de retraites, peuvent bénéficier de la majoration forfaitaire de 5 p. 100 dès lors que le total de leurs périodes d'assurances valables ou assimilées accomplies à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930 est supérieur à trente ans car les règles de coordination posées par ces textes sont différentes de celles qui résultent des décrets du 13 mai 1953 et du 14 avril 1958 susvisés.

#### Pensions de retraite (annuités de cotisations).

**24526. — M. Calméjane** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que des salariés qui ont atteint l'âge de la retraite de soixante-cinq ans, avant 1960, ne peuvent bénéficier des cent-vingt trimestres requis pour percevoir une pension complète, les assurances sociales n'ayant été mises en place qu'en 1930. Beaucoup, qui étaient encore en état de travailler, et ne pouvaient vivre avec une retraite d'environ 112 francs par mois à l'époque, ont recherché un emploi. Alors que leur qualité de retraité leur conférerait la gratuité de la caisse maladie, ils ont continué à cotiser à ce titre sur leurs nouveaux salaires sans pouvoir améliorer, par une contribution à la caisse de retraite, le montant de leur pension incomplète. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'autoriser les intéressés à racheter les trimestres manquants, à due concurrence des cent-vingt exigés et suivant leur temps d'emploi complémentaire, quand ils ont continué d'exercer une activité salariée au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, en raison de l'insuffisance notoire de leurs ressources. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1972.)

**Réponse. —** Il est exact que les assurés, âgés de soixante-cinq ans, qui continuent à exercer une activité salariée ne cotisent plus pour le risque vieillesse. La cotisation restant à leur charge leur

permet notamment de bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie. Quant à la cotisation patronale versée en leur nom, elle donne lieu au report de salaires à leur compte de vieillesse dans la mesure où le compte n'a pas été arrêté à la date d'entrée en jouissance de la prestation de vieillesse dont ils auraient demandé la liquidation. Il convient de rappeler, en effet, que selon les dispositions de l'article 70 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945 modifié, l'assuré choisit la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ou de sa rente. Il est donc logique que l'article 71 (§ 3) du décret précité dispose, conformément au principe de l'intangibilité des prestations liquidées, que la pension ou rente n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à celle à laquelle le compte de l'assuré a été arrêté pour l'ouverture de ses droits.

#### Employées de maison (pension de retraite).

25419. — M. Briane expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une employée de maison qui, pendant une période de cinq ans (1968 à 1971), a été employée au pair chez une personne seule âgée de plus de soixante-dix ans, auprès de laquelle elle a rempli le rôle d'une tierce personne l'aidant à accomplir les actes ordinaires de la vie. En application de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1971, l'employeur a bénéficié pendant ces cinq ans de l'exonération du versement des cotisations patronales au titre de l'emploi de cette personne. D'autre part, étant employée au pair, l'intéressée n'a pas versé les cotisations ouvrières. Il lui demande si, dans ces conditions, cette période salariée pourra être prise en compte dans la liquidation de la pension de vieillesse de cette employée de maison et quelles formalités elle doit accomplir pour obtenir cette prise en compte le jour où ses droits en matière de pension de vieillesse seront liquidés. (Question du 22 juillet 1972).

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales confirme à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, les pensionnés de vieillesse, âgés de plus de soixante-dix ans et vivant seuls, étaient sur leur demande dispensés du versement des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une tierce personne salariée les aidant à accomplir les actes ordinaires de la vie. De même et en application de l'article 145 (§ 6) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, les travailleurs salariés qui, bien qu'effectuant un travail non bénévole, ne reçoivent aucune rémunération en argent sous quelque forme que ce soit ni aucun pourboire, mais seulement des avantages en nature, et tel le cas des salariés au pair, ou le bénéfice d'une formation professionnelle, sont dispensés du versement de la contribution ouvrière. Dans ce cas, les cotisations patronales sont calculées sur la valeur représentative des avantages en nature (logement et nourriture) fixée périodiquement par arrêté ministériel. Il est normal que, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le compte vieillesse de l'employée de maison soit crédité de la valeur représentative des avantages en nature servis au cours de la période considérée. Pour qu'il puisse être procédé à une enquête auprès de la caisse compétente en vue de vérifier si les reports dont il s'agit ont bien été effectués au compte de l'intéressée, l'honorable parlementaire est invité à préciser l'état civil (nom, prénoms, date de naissance) de la requérante (son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, son adresse ainsi que celle de son ancien employeur).

#### Allocation de logement (nouveaux bénéficiaires).

25516. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le décret n° 72-526 du 29 juin dernier qui a porté application de la loi du 16 juillet 1971, particulièrement en ce qui concerne l'allocation de logement pour les personnes âgées. La circulaire n° 16 du 20 juin 1972 qui émane de ses services a précisé les mesures transitoires du versement de cet avantage en ce qui concerne les anciens bénéficiaires de l'allocation loyer. Si cette catégorie de personnes ne semble devoir subir aucune interruption de paiement à la suite de la modification de la législation, il ne semble pas en être de même pour les nouveaux ayants droit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972. Il semble, en effet, que, faute de précisions, la loi du 16 juillet 1971 ne puisse recevoir pour cette catégorie de bénéficiaires sa pleine application avant les derniers mois de la présente année. Il lui signale en outre que l'arrêté du 29 juin 1972 du ministre de l'équipement et du logement qui fixe les plafonds du loyer à prendre en considération pour l'allocation de logement aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes travailleurs salariés a prévu un plafond mensuel de loyer pour une personne seule mais sans indication concernant les ménages. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour que satisfaction soit immédiatement donnée aux nouveaux bénéficiaires de l'allocation de logement auxquels elle apporte de grands espoirs. (Question du 22 juillet 1972).

Réponse. — La mise en place de l'allocation de logement prévue par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées ou infirmes et des jeunes travailleurs salariés se fait avec le maximum de célérité. En aucun cas les bénéficiaires de cette allocation ne seront lésés puisque les paiements, qui doivent avoir lieu mensuellement et à terme échu, prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 1972. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 juin 1972 fixant les plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul de cette allocation renvoie à un arrêté plus général, de même date, publié également au *Journal officiel* du 30 juin. C'est donc à cet arrêté qu'il convient de se reporter en ce qui concerne les plafonds applicables aux ménages.

#### Prisonniers de guerre (âge de la retraite).

25635. — M. Schloesing demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il pourrait accorder aux anciens prisonniers de guerre qui le désireraient le bénéfice d'une retraite professionnelle à taux plein à partir de soixante ans. Les travaux de la commission de la pathologie de la captivité ont amplement démontré que dans de nombreux cas, une captivité prolongée a laissé de graves séquelles dont il serait équitable de tenir compte. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — L'attribution anticipée de la pension de vieillesse aux anciens prisonniers de guerre a été longuement débattue devant le Parlement lors de l'adoption de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles ; cette loi tendant notamment à l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'incapacité au travail pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, il a été précisé que les mesures d'application de ladite loi comporteraient des dispositions permettant la prise en considération de la situation particulière des anciens prisonniers de guerre, lors de l'examen individuel de leur demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité. Ainsi, le décret n° 72-423 du 1<sup>er</sup> mai 1972 (publié au *Journal officiel* du 25 mai) prévoit notamment que le dossier qui sera soumis au médecin-conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité devra comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre. Cet élément nouveau mettra le médecin en mesure de tenir compte, notamment, des séquelles physiologiques des années de captivité pour apprécier l'incapacité éventuelle au travail d'un ancien prisonnier de guerre. En outre, afin que les médecins-conseils des caisses soient parfaitement informés des différents aspects de ces séquelles physiologiques, une information systématique est entreprise et les synthèses des travaux de la commission de la pathologie de la captivité ont été communiquées au médecin-conseil national en vue de leur diffusion auprès des médecins-conseils chargés du contrôle médical des caisses compétentes pour liquider les pensions de vieillesse. Il est, en outre, précisé que la commission régionale technique compétente en matière de litiges relatifs à la reconnaissance de l'incapacité au travail comprend, parmi ses membres, notamment un médecin désigné par le requérant, un ancien prisonnier de guerre peut ainsi, lors de cette phase contentieuse, désigner pour faire partie de la commission appelée à statuer sur son recours, un médecin particulièrement compétent en matière de pathologie de la captivité. L'ensemble de ce dispositif, joint à l'assouplissement de la définition de l'incapacité au travail, résultant de la loi précitée, permettra aux anciens prisonniers de guerre de faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions possibles.

#### Agence nationale pour l'emploi (personnel).

25753. — M. Houët attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation exposée ci-après de certaines catégories de personnel de l'Agence nationale pour l'emploi, établissement public créé par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 et placé sous sa tutelle, et il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter, et dans quels délais, pour remédier aux anomalies signalées, compte tenu des suggestions exprimées : 1° fonctionnaires affectés ; les fonctionnaires des services du travail et de la main-d'œuvre dépendant du ministère des affaires sociales affectés dans les services de l'Agence nationale pour l'emploi, en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 27 mai 1968, dispositions qui font référence, anormalement du fait que l'agence n'est pas une administration, aux règles applicables en matière de mutation définies par les articles 48 et 49 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, continuent d'être rémunérés sur la base du traitement et des indemnités attachés à leur grade, alors que, pour des tâches identiques ou équivalentes exécutées dans les mêmes locaux et conditions, les agents,

directement recrutés par l'Agence nationale pour l'emploi et soumis au règlement du personnel annexé à l'arrêté du 27 mai 1968, bénéficient, à ancienneté égale, de rémunérations supérieures, notamment dans les emplois dits d'exécution. Cet état de fait, qui bafoue le principe « à travail égal, salaire égal » et qui constitue un très fâcheux exemple, est d'autant plus scandaleux que l'une des motivations de l'Agence nationale pour l'emploi, dont la vocation sociale est par ailleurs incontestable, est d'œuvrer « pour un meilleur emploi ». En conséquence, il semble souhaitable, pour mettre un terme à cette situation anormale, de permettre aux fonctionnaires actuellement affectés d'opter pour leur détachement auprès de l'Agence nationale pour l'emploi dans les conditions prévues par le décret modifié n° 59-309 du 14 février 1959 ; 2° personnel statutaire : par note du 20 février 1970, la direction nationale de l'Agence nationale pour l'emploi a fixé l'indice initial applicable lors du recrutement de certaines catégories de personnel. Cette note prévoit des indices de recrutement distincts pour les agents recrutés dans la région parisienne et ceux recrutés en province ; la différence, au détriment des agents de province, pouvant atteindre, notamment pour la catégorie des prospecteurs placiers, 20 p. 100. Cette mesure discriminatoire à l'égard des personnels travaillant hors de la région parisienne, constitue, en fait, un super abattement de zone, d'autant plus injustifié que la rémunération des agents de l'Agence nationale pour l'emploi est déterminée suivant le régime en vigueur dans la fonction publique (art. 5 et 6 du règlement du personnel) qui comporte déjà, sous forme d'indemnité de résidence un correctif géographique, dont la suppression, par intégration au traitement proprement dit, est d'ailleurs demandée par l'ensemble des organisations syndicales. En conséquence, il semble nécessaire, par souci d'équité, d'abroger les mesures discriminatoires décidées par la direction nationale de l'Agence nationale pour l'emploi à l'encontre des agents de province, lors de la fixation des indices minima de recrutement ; la carrière des agents lésés devant être reconstituée, avec effet rétroactif, indépendamment des mesures d'avancement dont ces agents auraient pu, ultérieurement, bénéficier. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — 1° l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une Agence nationale pour l'emploi dispose en son article 7 que le personnel de l'agence est constitué notamment : « par des fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre affectés à l'établissement ». Au moment de la création de l'agence, il était apparu en effet normal que, celle-ci étant chargée d'une partie des tâches administratives qui incombait jusqu'alors aux services de l'emploi, des fonctionnaires exclusivement occupés à ces tâches soient désormais utilisés par l'agence. Etant donné, par ailleurs, que les limites statutaires imposées en matière de détachement ne permettaient à l'agence de recruter par ce moyen qu'une faible partie du personnel concerné, une autre solution, celle de l'affectation par voie d'autorité avait dû être adoptée pour assurer le fonctionnement de l'agence. Dans cette position, les agents affectés continuent à bénéficier du régime de rémunération de leur corps d'origine. Cette situation n'a pas nécessairement pour conséquence de pénaliser les agents affectés par rapport à leurs collègues contractuels. En effet, l'indice maximum des emplois d'exécution de l'agence (indice 259 réel majoré) est inférieur à l'indice maximum de la catégorie C (292). Le régime indemnitaire, qui est plus favorable dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, accroît cette différence. S'il est exact par conséquent que les agents contractuels recrutés sur des emplois d'exécution bénéficient en début de carrière d'un léger avantage, cet avantage joue au contraire au bénéfice des agents affectés qui ont atteint les indices supérieurs de leur corps. En revanche, l'existence de la catégorie des agents affectés présente des inconvénients sur le plan de la gestion d'abord, sur le plan psychologique ensuite, ces agents ayant le sentiment de ne plus appartenir aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, sans pour autant appartenir pleinement à l'Agence nationale pour l'emploi. C'est pourquoi, le ministère d'Etat chargé des affaires sociales s'est efforcé d'apporter à ce problème une solution favorable aux agents par le détachement des agents des catégories C et D qui souhaiteraient être détachés sur les emplois d'exécution de l'agence. C'est ainsi que 130 auxiliaires qui avaient été recrutés sur des emplois vacants de titulaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et transférés à l'agence ont bénéficié en 1972 d'un contrat. Cependant, le détachement des agents titulaires des catégories C et D sur les emplois d'exécution de l'agence se heurte actuellement aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 mai 1968 concernant le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi aux termes duquel « les fonctionnaires soumis au statut général défini par l'ordonnance précitée n° 59-244 du 4 février 1959 peuvent être placés en position de détachement auprès de l'Agence nationale pour l'emploi pour s'y voir confier soit des postes de responsabilité fonctionnelle, soit des emplois spécialisés ou de conception ». Il résulte des termes de cet article que les fonctionnaires des catégories C et D des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ne peuvent être détachés sur des

emplois d'exécution de l'agence. Afin de lever cet obstacle d'ordre statutaire, le ministère d'Etat chargé des affaires sociales vient de soumettre au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, un projet de modification de l'arrêté interministériel sus-cité ; 2° le règlement du personnel applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'emploi, annexé à l'arrêté interministériel du 27 mai 1968 comporta une grille indiciaire dont l'expression est simplifiée : elle se traduit, en effet, pour chaque emploi, par la fixation d'un indice moyen et d'un indice maximum. L'absence d'indice de début de carrière ne résulte nullement d'une omission dans le texte réglementaire, mais d'une conception permettant de réaliser, dans toute la mesure du possible, un classement initial des agents qui tienne compte de leurs aptitudes, de leurs diplômes scolaires ou universitaires, de leur situation antérieure et, éventuellement, des difficultés plus ou moins grandes de recrutement rencontrées par les unités chargées de recueillir les candidatures. Il convient de rappeler en effet que l'agence a, depuis sa création, recruté 2.700 agents dans le secteur privé et qu'elle devra encore recruter quelque 1.600 agents avant 1975. Afin de conserver à la politique de recrutement toute la souplesse désirable, les instructions ont fixé des niveaux et des écarts indiciaires de recrutement, l'indice retenu à l'intérieur de ces niveaux étant fonction des références et des aptitudes de chaque candidat. Compte tenu des difficultés particulières rencontrées en matière de recrutement dans la région parisienne, il est exact que les niveaux de rémunération, les plus élevés ont en général été plus souvent retenus à Paris qu'en province où les recrutements sont plus faciles. Grâce à ces dispositions, l'agence a été en mesure de pourvoir tous les postes créés, tout en respectant un niveau de qualification satisfaisant.

#### Pensions de retraite (assurance décès).

25768. — M. Jacques Richard signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés financières que rencontrent les retraités lors du décès de leur conjoint. Alors que les salariés en activité bénéficient d'une assurance décès qui permet, d'une part, de faire face aux dépenses d'obsèques et, d'autre part, de pallier souvent dans l'immédiat, une perte de ressources, les retraités ne bénéficient d'aucune protection de ce genre. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'aide aux personnes âgées actuellement poursuivie par le Gouvernement, il ne lui apparaît pas souhaitable d'étendre aux retraités les dispositions relatives à l'assurance décès applicables aux salariés. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Les pensions de vieillesse ne comportent pas le droit à l'assurance décès. En conséquence, les pensionnés ou rentiers qui ont cessé toute activité salariée n'ouvrent pas droit au capital décès. Il convient de préciser que l'objet propre du capital décès est d'atténuer, dans l'immédiat, en cas de décès prématuré d'un assuré en âge d'exercer une activité professionnelle, la perte des ressources que procurait au foyer le salaire du défunt. En cas de décès d'un pensionné, la veuve de celui-ci peut prétendre, en règle générale, à un avantage de réversion qui est destiné à lui permettre de subvenir à ses besoins. Il n'est pas possible d'envisager une modification de la législation actuellement en vigueur en raison des répercussions financières qui en résulteraient.

#### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

##### Fonds national de solidarité (plafond des ressources).

22602. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, dans les actes de transfert de propriété, il est fréquemment stipulé une charge d'entretien et de nourriture au profit soit du donateur, soit du vendeur. Selon le cas, cette obligation dont profite le vendeur ou le donateur est soit pure et simple, c'est-à-dire inconditionnelle, soit stipulée simplement à titre complémentaire dans l'hypothèse où les revenus du bénéficiaire seraient insuffisants. Pour le calcul des revenus des demandeurs d'allocations supplémentaires, la mutualité sociale agricole estime la valeur de cette obligation d'entretien ou de nourriture dont bénéficie le vendeur ou le donateur à une même somme, soit la somme de 812,25 francs par trimestre, sans faire de distinction entre l'obligation pure et simple et l'obligation éventuelle. Il lui demande si cette position lui paraît justifiée et s'il n'y aurait pas plutôt lieu d'évaluer l'obligation conditionnelle à une somme égale à la somme de 812,25 francs en question, diminuée des autres revenus de l'intéressé, ou encore à une somme égale à la différence entre le minimum vital et les autres revenus de l'intéressé. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Selon les termes de l'article 3 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, sont compris notamment dans les ressources à prendre en considération lors de la détermination des droits éven-

tuels des requérants à l'allocation supplémentaire, les revenus des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des cinq années qui ont précédé la demande. Lesdits biens sont, selon les dispositions de l'article 6 du décret précité du 1<sup>er</sup> avril 1964, censés provenir au requérant un revenu forfaitaire, fixé différemment selon que la donation est intervenue en faveur des descendants du donateur ou en faveur d'autres personnes. L'application des dispositions réglementaires susénoncées conduit à retenir en tout état de cause le revenu fictif du bien ayant fait l'objet d'une donation récente, en faisant abstraction du montant réel des avantages servis au donateur dans l'hypothèse où l'acte de donation comportait une clause prévoyant une charge pour le donataire. Dans le cas où la cession du bien a eu lieu plus de cinq ans avant la demande d'allocation supplémentaire, il convient d'opérer une discrimination entre les donations pures et simples, dont il n'y a pas lieu de tenir compte, et les donations assorties d'une charge, pour lesquelles il convient de retenir, parmi les ressources du requérant, les revenus provenant de l'exécution de la charge. C'est ainsi que les avantages en nature, qui sont expressément visés à l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1964 et donnent lieu à une évaluation forfaitaire, ne sauraient, lorsqu'ils sont servis à l'auteur d'une donation avec charge remontant à plus de cinq ans, être exclus de ses ressources en vue de l'attribution ou du maintien de l'allocation supplémentaire. Le service desdits avantages trouvant sa source dans l'exécution d'une obligation contractuelle bilatérale résultant de l'acte de donation, la règle ci-dessus énoncée s'applique même dans le cas où les avantages en nature sont servis par des descendants tenus à l'obligation alimentaire, en application des articles 205 et suivants du code civil. Il n'est pas douteux toutefois qu'une telle prise en compte ne peut avoir lieu, dans les conditions prévues à l'article 4 précité du décret du 1<sup>er</sup> avril 1964, que dans la mesure où les avantages dont l'attribution fait l'objet de la charge sont effectivement alloués. Dans le cas où il n'y a pas eu exécution effective d'une charge conditionnelle et où le donataire n'a reçu aucun avantage à ce titre, il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation du montant de la charge, qui ne saurait être inclus dans les ressources du requérant qu'en cas de réalisation de la condition et d'exécution subséquente de la charge. Les mêmes principes doivent être appliqués lorsque l'on se trouve en présence de clauses stipulant une charge au profit d'une personne dont les biens ont fait l'objet d'une cession à titre onéreux.

#### Lait (prix à la production).

25711. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent, depuis de nombreuses semaines, les producteurs de lait du département du Puy-de-Dôme. Les intéressés, qui tirent l'essentiel de leurs revenus des ventes de lait, constatent avec amertume et inquiétude que l'augmentation du prix du lait à la consommation a eu pour conséquence, paradoxalement, une diminution du prix payé à la production de sorte qu'à l'heure actuelle ce prix est inférieur de 7 centimes par litre au prix fixé par les pouvoirs publics. Dans ces conditions, il lui demande : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons lorsque le prix du lait augmente à la consommation il diminue à la production ; 2<sup>o</sup> les producteurs et les consommateurs se trouvant gravement lésés par ces mouvements de prix en sens inverse, à qui profite cette baisse des cours et cette hausse réclamée aux consommateurs ; 3<sup>o</sup> s'il ne pense pas, devant le prolongement inadmissible de la crise du lait, qu'il convient de prendre de toute urgence des mesures afin de réformer l'organisation du marché et afin d'aider les agriculteurs à obtenir la juste rémunération de leur travail ; 4<sup>o</sup> dans cet esprit, s'il ne lui paraît pas possible d'attribuer, à la faveur d'un prochain collectif budgétaire, une subvention spéciale en faveur des producteurs de lait des zones de rénovation rurale, afin de compenser les pertes dues à la crise actuelle, ou, à défaut, de considérer ces producteurs comme sinistrés pour l'application des dispositions fiscales (impôt sur le revenu et contribution foncière des propriétés non bâties) ainsi que pour l'octroi des prêts spéciaux du crédit agricole. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se fait l'interprète des producteurs de lait et exprime son étonnement de ce que le prix du lait réellement payé à la production depuis le 1<sup>er</sup> avril 1972 soit en baisse alors qu'à partir de cette date le prix indicatif a été augmenté de 8 p. 100 et le prix du lait à la consommation de 9 centimes. Il est rappelé que le prix indicatif du lait que l'on tend à assurer, en moyenne, au cours de la campagne (1<sup>er</sup> avril 1972-31 mars 1973) à l'ensemble des producteurs de la Communauté est fixé pour 1 kilogramme de lait à 3,7 p. 100 de matière grasse rendu usine. Il convient d'observer que : sur le plan de la production, les quantités de lait produites en hiver sont inférieures à celles de l'été mais que leur coût de production est plus élevé ; sur le plan de la transformation, une usine ne peut fonctionner économiquement que si elle est approvisionnée en lait toute l'année. Pour ces raisons, les producteurs et les transformateurs ont été amenés, dans la plupart des régions, à passer des accords prévoyant des prix

d'hiver plus élevés que les prix d'été pour encourager les vèlages d'automne. La campagne d'été commençant en avril, le prix payé pour ce mois est ainsi, toutes choses égales par ailleurs, inférieur à celui payé pendant l'hiver. Si le prix indicatif est fixé en augmentation au 1<sup>er</sup> avril, il n'en résulte pas pour autant une augmentation correspondante du prix payé à la production pendant l'été ; c'est sur l'ensemble de l'année et en moyenne qu'on peut constater les effets de la hausse du prix indicatif. Seule est valable la comparaison mois par mois des prix payés à la production, ce qui permet de constater que les prix payés en 1972 sont supérieurs à ceux payés en 1971. L'honorable parlementaire n'ignore pas, d'autre part, que l'organisation du marché des produits laitiers fait l'objet d'une réglementation communautaire et sa réforme ne peut évidemment être envisagée que dans le même cadre. Cette réforme ne paraît d'ailleurs pas s'imposer mais par contre il convient de faire jouer les mécanismes de l'organisation de façon que les producteurs de lait bénéficient d'une rémunération satisfaisante. Toute l'organisation repose sur la fixation par le conseil des ministres de prix indicatifs du lait desquels découlent les mesures de soutien du marché. Certains ont demandé le relèvement du prix indicatif. Il ne semble pas qu'il soit possible de l'envisager pour la présente campagne compte tenu des difficiles négociations qu'il a fallu mener pour obtenir que le prix indicatif du lait, pour la campagne 1972-1973, soit de 8 p. 100 supérieur à celui de la campagne précédente. Nos partenaires comme la commission ne paraissent pas disposés à reprendre la discussion sur ce point en cours de campagne. Par contre le Gouvernement français a demandé et obtenu des autorités de Bruxelles que des dispositions soient prises pour soutenir le marché et permettre par conséquent aux laiteries d'améliorer les prix versés à la production. Ces dispositions peuvent être résumées ainsi : les exportations vers les pays tiers de la poudre de lait écrémé avaient été pratiquement suspendues du fait de la taxe qui les frappait depuis le mois d'octobre 1971. Cette taxe a été supprimée et les restitutions à l'exportation ont été rétablies. S'agissant du beurre, les restitutions à l'exportation ont été progressivement majorées ; l'exportation de matières grasses butyriques préparées à l'usage des consommateurs d'Asie et d'Afrique sera favorisée ; enfin, en cas d'appels d'offres lancés sur le marché mondial concernant la fourniture de beurre et de butter oil, des restitutions spéciales pourront être octroyées aux opérateurs. Par ailleurs, la Communauté économique européenne a décidé de participer au programme alimentaire mondial à raison de 15.000 tonnes de butter oil et de 40.000 tonnes de poudre de lait écrémé. Sur le plan intérieur des dispositions ont été prises pour augmenter la consommation de beurre par la vente à prix réduit de beurre de stock aux industries de la biscuiterie et de la pâtisserie ainsi qu'à l'armée et aux collectivités. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que le prix d'intervention du beurre a été augmenté de 33 centimes le 15 septembre. L'ensemble de ces mesures doit porter ses effets au cours des prochains mois. Enfin il est exclu, compte tenu notamment des dispositions du traité de Rome qui interdisent les aides directes, que des subventions spéciales soient accordées aux producteurs pour quelque raison que ce soit. L'application de mesures spéciales en faveur des producteurs sinistrés ne peut pas non plus être envisagée puisqu'elle est subordonnée à la constatation de préjudices résultant d'événements qui n'ont rien à voir avec l'état plus ou moins satisfaisant du marché.

#### Agriculture (crédits d'équipements du budget 1973).

25756. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les éléments connus des prévisions budgétaires du ministère de l'agriculture pour 1973 laissent apparaître une grave insuffisance des crédits d'équipements de l'agriculture. Ces crédits, déjà très insuffisants en 1972, ne feraient l'objet que d'un relèvement voisin de la hausse des prix. Il serait ainsi inférieur de moitié à celui voté pour 1972. En fait, la plupart des crédits d'investissements de l'agriculture seraient simplement reconduits, mis à part ceux du remembrement. Il en serait de même pour les équipements des industries agricoles et alimentaires. Quant aux grands aménagements régionaux, leur dotation serait sévèrement amputée. Il s'agit là d'un choix grave qui relègue l'agriculture à un rang de seconde zone. C'est une politique qui aggravera la situation déjà difficile des exploitations familiales et qui donne une saveur bien particulière aux paroles de M. le Président de la République, prononcées le 6 août dernier à Aurillac, en faveur de ce type d'exploitation. C'est une politique nuisible à la fois à notre économie agricole et à l'équilibre socio-économique du pays. En attirant fermement son attention sur ces problèmes graves, il lui demande s'il n'entend pas prendre en temps utile les décisions nécessaires pour accroître, dans de notables proportions, les crédits affectés aux équipements agricoles dans le budget 1973. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ne pouvait pas ignorer, lorsqu'il a posé la question n° 25756, que le projet de loi de finances pour 1973 n'était pas encore arrêté ni que le projet serait déposé avec ses annexes sur le bureau des Assemblées, aussitôt

prises les décisions incombant au Gouvernement en la matière. Il devait donc savoir que sa question écrite, ou bien était encore sans objet, ou bien tendrait à se substituer à la procédure normale d'examen, notamment aux débats des commissions compétentes et que, de ce fait, il ne pouvait être donné suite à la demande d'information en tant qu'elle vise telle ou telle catégorie particulière des dotations budgétaires d'équipement. Diverses remarques d'ordre plus général, mais susceptibles d'éclairer en temps opportun les débats qui se dérouleront dans les Assemblées, peuvent être formulées quant aux préoccupations qu'exprime l'honorable parlementaire. Ainsi la situation des exploitations familiales, dont il trace un noir tableau, continue bien à constituer un souci primordial du Gouvernement. Ses choix en matière d'équipement financés avec l'aide de l'Etat sont la traduction tangible de cette orientation, comme on pourra le constater une nouvelle fois avec le budget pour 1973. Mais il serait erroné de limiter l'analyse aux seuls crédits figurant parmi les dotations du budget d'équipement proprement dit, pour apprécier l'effort public d'investissement dans l'agriculture. Par ailleurs, l'intention — légitime — de rapprocher la croissance des dotations budgétaires et les perspectives de hausse des prix ne saurait faire oublier que, s'agissant d'investissements, les prix à considérer ne sont pas ceux des ventes de biens de consommation, appréciées au niveau du commerce de détail. Ces corrections étant faites, l'honorable parlementaire peut être rassuré quant à la continuité et à la réalité des intentions des pouvoirs publics en faveur de l'agriculture familiale, notamment dans le domaine décisif des investissements et de la modernisation.

### INTERIEUR

*Police (tout fonctionnaire détaché auprès d'un chef d'Etat étranger).*

25837. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre de l'Intérieur de la surprise de nombreux Français en apprenant, à l'occasion de récents événements, que le Gouvernement a détaché auprès d'un chef d'Etat étranger un haut fonctionnaire de police français, chargé de tâches particulières de sécurité. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les textes qui ont permis ce détachement et l'autorité qui a pris la décision ; 2° le nombre de « spécialistes » du même ordre actuellement détachés et auprès de quels services de sécurité étrangers le sont-ils. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. Le centre national de perfectionnement du tir, dirigé par un commissaire principal, a pour mission de former aux disciplines du tir les personnels de la police nationale. Les résultats obtenus en France grâce aux méthodes modernes employées par ce centre ont amené un certain nombre de polices étrangères à demander à la police française d'effectuer des missions temporaires de coopération technique dans certains pays. L'envoi d'une mission temporaire auprès de la sûreté nationale marocaine se situe dans le cadre des accords de coopération franco-marocains.

### TRANSPORTS

*Heures légales (décalage en été).*

25557. — M. Krieg demande à M. le ministre des transports s'il ne lui semblerait pas utile, dans les années à venir, de reprendre entre les mois de mai et septembre une heure d'été, en avance d'une heure par rapport à celle que nous avons actuellement. Certains pays voisins (comme l'Italie) le font et s'en trouvent bien à tous points de vue. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — La France vit sous le régime de l'heure légale unique, pendant toute l'année, soit l'heure dite « de l'Europe centrale » (H. E. C.). La quasi-totalité des pays d'Europe occidentale et d'Europe

centrale suivent la même règle, seules faisant exception : d'une part, la Grande-Bretagne, qui adopte l'heure dite « d'Europe occidentale » (H. E. Oc.), en retard d'une heure par rapport à l'heure H. E. C., de fin octobre à mi-mars ; d'autre part, l'Italie, qui adopte l'heure dite « d'Europe orientale » (H. E. Or.), en avance d'une heure par rapport à l'heure H. E. C., de fin mai à fin septembre. C'est dans le domaine des transports, et particulièrement des transports ferroviaires, que l'institution de l'heure dite d'été pose des problèmes. Si l'adoption par la Grande-Bretagne d'un régime d'heure particulier pendant une partie de l'année ne soulève pas de difficulté majeure en trafic ferroviaire, du fait de l'insularité de ce pays, il n'en va pas de même pour ce qui est de l'Italie. En effet, en trafic intérieur italien, le changement d'heure entraîne une adaptation automatique des mouvements ferroviaires ; si un certain nombre de trains internationaux n'avaient pas leur horaire modifié sur parcours italien, il s'ensuivrait : une rupture des correspondances assurées à moins d'une heure dans le sens Italie-pays limitrophes ; une augmentation du temps d'attente des correspondances d'une heure dans le sens inverse. C'est pourquoi la direction générale des chemins de fer italiens, de concert avec les réseaux ferrés voisins, essaie d'apporter le minimum de modifications indispensables aux horaires, pendant le service d'été, quelques-unes d'entre elles pouvant se répercuter sur le réseau limitrophe. Tout ceci crée de sérieuses difficultés et aboutit à établir un service horaire franco-italien, qui n'est pas le meilleur possible, ce qui est particulièrement fâcheux pour le tourisme. Cet important problème a été examiné à la réunion de la conférence européenne des horaires des trains de voyageurs qui s'est tenue à Prague du 18 au 25 septembre 1970, puis a été également évoqué lors de la réunion de la conférence européenne des ministres des transports (C. E. M. T.) le 17 décembre 1970, à la demande des délégations française, autrichienne et suisse. Il ne semble pas que le Gouvernement italien soit favorable au changement demandé par ces délégations. En revanche, compte tenu des difficultés susvisées, et en dépit de quelques avantages apportés par l'adoption de l'heure dite « d'Europe orientale », il n'apparaît pas souhaitable pour la France de suivre l'exemple de l'Italie. Il n'en serait pas de même si tous les pays d'Europe s'alignaient sur cet exemple.

*Animaux domestiques (gratuité des transports).*

25693. — Dans le cadre de la campagne menée par la S. P. A. pour dénoncer l'abandon navrant des animaux domestiques pendant la période des vacances, M. Philibert demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas possible de prévoir que les chiens qui accompagnent leurs maîtres en voyage bénéficient de la gratuité de transport. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Les sommes perçues pour le transport des chiens qui accompagnent leurs maîtres en voyage sont relativement modiques au regard des prestations qu'elles sont destinées à couvrir. Il en est ainsi pour les chiens admis à bord des navires : leur transport nécessite des installations spéciales et représente une sujétion pour l'équipage qui doit assurer les soins et la nourriture de ces animaux. De même, les chiens sont transportés par avion, en cabine ou en soute selon leur poids, à des conditions très raisonnables puisque le tarif perçu est celui appliqué aux excédents de bagages. Enfin, la S. N. C. F., qui admet les chiens accompagnés moyennant le paiement d'une redevance équivalent au demi-tarif « voyageurs » de deuxième classe, étudie actuellement un aménagement de la tarification pour les chiens de petite taille. En raison des contraintes particulières qu'il crée et de la responsabilité qu'il implique de la part de l'entreprise qui en a la charge, le transport des chiens doit être en toute logique rémunéré et il ne paraît pas indiqué de demander aux compagnies maritimes et aériennes ainsi qu'à la S. N. C. F. d'envisager la gratuité de ce service.